

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
25 janvier 2005
Français
Original: anglais

**Lettre datée du 25 janvier 2005, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004)
concernant la République démocratique du Congo**

Au nom du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo et conformément au paragraphe 6 de la résolution 1552 (2004), j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo.

À cet égard, je vous saurais gré de bien vouloir porter à l'attention des membres du Conseil de sécurité et publier comme document du Conseil la présente lettre et sa pièce jointe.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1533 (2004)
concernant la République démocratique du Congo
(*Signé*) Abdallah **Baali**



**Lettre datée du 4 janvier 2005, adressée au Président
du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution
1533 (2004) par le Groupe d'experts sur la République
démocratique du Congo**

Le Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo a l'honneur de transmettre ci-joint son rapport, conformément au paragraphe 6 de la résolution 1552 (2004) du Conseil de sécurité en date du 27 juillet 2004.

(Signé) Kathi Lynn **Austin**

(Signé) Jean-Luc **Gallet**

(Signé) Léon-Pascal **Seudie**

(Signé) Moïse **Sow**

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Abréviations		5
I. Introduction	1–7	6
II. Méthodologie	8–18	7
III. Historique	19–25	9
IV. Ampleur du problème	26–38	11
A. Clarification de l’embargo sur les armes	26–32	11
B. Aperçu général	33–38	13
V. Aviation civile	39–93	14
A. Observations générales	39–43	14
B. Violations de l’embargo, de l’espace aérien et de la réglementation de la République démocratique du Congo	44–75	16
C. Fonctionnement des aéroports de Bukavu et de Goma	76–86	23
D. Nécessité d’une action régionale	87–93	26
VI. Douanes, immigration et réseaux commerciaux	94–146	28
A. Généralités	94–97	28
B. Profits tirés du contrôle de facto des frontières	98–115	29
C. Monopoles commerciaux à l’appui des groupes visés par l’embargo	116–134	34
D. Main basse sur les fournitures	135–146	38
VII. Dynamique interne et facteurs externes	147–209	40
A. Les Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC) et les Kivus	147–169	40
B. Rôle du Burundi	170–172	46
C. La crise au Nord-Kivu et les violations qui l’accompagnent	173–209	46
VIII. Coopération	210–224	54
A. États voisins et acteurs régionaux	210–218	54
B. Autres États	219–221	55
C. Organisations internationales et régionales	222	56
D. Acteurs non étatiques	223–224	56
IX. Recommandations	225–258	57
A. Clarification et élargissement du champ d’application	226	57
B. Mécanisme de surveillance	227–235	57
C. Aviation civile	236–240	59

D. Contrôle des frontières et aspects financiers.	241–251	60
E. Flux d’armes et violations de l’embargo.	252–256	62
F. Mesures à prendre à l’échelon bilatéral, régional et international.	257–258	63

Abréviations

AGA	AngloGold Ashanti
ANC	Armée nationale congolaise
BAL	Butembo Airlines
CAA	Civil Aviation Authority
CAGL	Compagnie aérienne des Grands Lacs
CNDD/FDD	Conseil national pour la défense de la démocratie/Forces pour la défense de la démocratie
FAB	Forces armées burundaises
FAC	Forces armées congolaises
FAPC/UCPD	Forces armées du peuple congolais/Union des Congolais pour la paix et la démocratie
FARDC	Forces armées de la République démocratique du Congo
FDLR	Forces démocratiques de libération du Rwanda
FDR	Forces de défense rwandaises
FNI	Front des nationalistes et intégrationnistes
FNL	Forces nationales de libération
FPDC	Forces populaires pour la démocratie au Congo
GLBC	Great Lakes Business Company
HCR	Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
MLC	Mouvement de libération du Congo
MONUC	Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo
MPC	Mining Processing Congo
OACI	Organisation de l'aviation civile internationale
ONUB	Opération des Nations Unies au Burundi
PAC	Peace Air Company
PUSIC	Parti pour l'unité et la sauvegarde de l'intégrité du Congo
RCD	Rassemblement congolais pour la démocratie
RSA	Régie des services aéronautiques
RVA	Régie des voies aériennes
UPC	Union des patriotes congolais
UPDF	Uganda People's Defence Forces

I. Introduction

1. Dans le cadre de sa résolution 1493 (2003) du 28 juillet 2003, le Conseil de sécurité a imposé un embargo sur les armes pour une période initiale de 12 mois aux termes duquel tous les États, y compris la République démocratique du Congo, étaient priés d'empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects d'armes et de tout matériel connexe, ainsi que la fourniture de toute assistance, de conseil ou de formation se rapportant à des activités militaires, à tous les groupes armés et milices étrangers et congolais opérant dans le territoire du Nord et du Sud-Kivu et de l'Ituri, et aux groupes qui n'étaient pas parties à l'Accord global et inclusif sur la transition, en République démocratique du Congo.

2. Des dérogations étaient autorisées en ce qui concerne les fournitures destinées à la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo et aux forces intégrées de l'armée et de la police nationales congolaises, ainsi que les fournitures de matériel militaire non létal destiné à un usage humanitaire ou de protection, qui auraient été notifiées à l'avance au Secrétaire général par l'intermédiaire de son Représentant spécial.

3. Dans sa résolution 1552 (2004), le Conseil de sécurité a prorogé l'embargo sur les armes jusqu'au 31 juillet 2005, les parties n'ayant pas respecté les dispositions de la résolution 1493 (2003).

4. Au paragraphe 5 de sa résolution 1552 (2004), le Conseil de sécurité a prorogé jusqu'au 31 janvier 2005 le mandat du Groupe d'experts qui avait été créé en application de la résolution 1533 (2004). Le Groupe continue d'être guidé par l'approche à trois niveaux définie par le Secrétaire général dans son quatrième rapport sur la MONUC (S/2003/1098).

5. Le mandat du Groupe, défini au paragraphe 10 de la résolution 1533 (2004) du Conseil de sécurité est le suivant :

a) Examiner et analyser les informations rassemblées par la MONUC dans le cadre de son mandat de surveillance;

b) Recueillir et analyser toutes informations pertinentes, en République démocratique du Congo, dans les pays de la région et, si nécessaire, dans d'autres pays, en coopération avec les gouvernements de ces pays, sur les mouvements d'armes et de matériels connexes, ainsi que sur les réseaux opérant en violation des mesures imposées au paragraphe 20 de la résolution 1493 (2003);

c) Examiner et recommander, en tant que de besoin, les moyens par lesquels pourraient être améliorées les capacités des États intéressés, en particulier ceux de la région, à appliquer effectivement les mesures imposées au paragraphe 20 de la résolution 1493 (2003);

d) Faire rapport au Conseil, par l'intermédiaire du Comité créé par la résolution 1533 (2004) du Conseil de sécurité, sur l'application des mesures imposées au paragraphe 20 de la résolution 1493 (2003), en formulant des recommandations à cet égard;

e) Tenir le Comité fréquemment informé de ses activités;

f) Échanger avec la MONUC, selon qu'il conviendra, les informations qui pourraient s'avérer utiles à l'accomplissement de son mandat de surveillance;

g) Fournir au Comité, dans ses rapports, des listes dûment étayées de ceux dont il aura déterminé qu'ils ont agi en violation des mesures imposées au paragraphe 20 de la résolution 1493 et de ceux dont il aura déterminé qu'ils les ont soutenus dans de tels agissements, en vue d'éventuelles mesures que le Conseil pourrait prendre.

6. Dans sa lettre datée du 21 septembre 2004 (S/2004/750), le Secrétaire général a informé le Président du Conseil de sécurité que le Groupe d'experts était composé des personnes suivantes : Kathi Lynn Austin (États-Unis d'Amérique), spécialiste du trafic d'armes, Jean-Luc Gallet (France), spécialiste des questions douanières, Léon-Pascal Seudie (Cameroun), spécialiste de la police, et Moïse Sow (Sénégal), spécialiste de la navigation aérienne. Deux consultants, William Church et Christian Dietrich, ont prêté leur concours au Groupe, qui a de plus bénéficié de l'assistance d'un spécialiste des affaires politiques.

7. Se félicitant de sa coopération avec la MONUC, le Groupe est reconnaissant à celle-ci du soutien qu'elle lui a apporté en République démocratique du Congo et dans les pays voisins, et il souhaite en particulier remercier le Représentant spécial du Secrétaire général, William Lacy Swing. Les informations qu'il a reçues de la MONUC, en particulier de ses bureaux établis dans l'est de la République démocratique du Congo, ainsi que l'appui logistique qu'elle lui a fourni, lui ont été extrêmement précieux. Le Groupe se félicite en particulier de l'assistance qu'il a reçue de la brigade de Kivu de la MONUC lors des opérations d'inspection qu'il a menées dans les aéroports de Goma et de Bukavu. Le Groupe a aussi largement bénéficié de l'assistance de l'Opération des Nations Unies au Burundi, qui lui a fourni des informations et un appui logistique.

II. Méthodologie

8. Durant son premier mandat, le Groupe a publié le 15 juillet 2004 un premier rapport (S/2004/551), qui était largement axé sur les carences structurelles et le manque de moyens des États qui créaient dans la région un environnement propice au trafic d'armes à destination de la République démocratique du Congo. Une part substantielle de ses informations provenaient de la MONUC, et il avait choisi d'enquêter sur des cas et incidents spécifiques illustrant la complicité de gouvernements de pays voisins et de certains membres du Gouvernement de transition de la République démocratique du Congo. Pressé par le temps, le Groupe avait dû ajourner la poursuite de certaines de ses enquêtes jusqu'au renouvellement de l'embargo sur les armes le 31 juillet 2004. Dans le cadre de son second mandat, le Groupe a pu tirer profit des résultats de ses travaux antérieurs et enquêter de manière plus détaillée sur les violations de l'embargo, en ciblant en particulier les parties frappées par l'embargo et autres destinataires ainsi que les réseaux politiques et militaires qui sont leurs complices.

9. La méthodologie adoptée par le Groupe dans le présent rapport est la même que dans son premier rapport. Étant donné qu'il disposait de trois mois pour mener ses enquêtes sur le terrain, le Groupe a choisi de conserver son approche équilibrée et représentative axée sur les études de cas, et de faire porter ses investigations sur certaines zones frontalières dans l'est de la République démocratique du Congo, en particulier l'Ituri et le Nord et le Sud-Kivu. Les cas étudiés ont été choisis en fonction de la fiabilité des sources et de l'existence de documents corroborant les

allégations ou de la possibilité d'une observation directe. Les cas dans lesquels les investigations n'ont pu être achevées de manière satisfaisante n'ont pas été retenus dans le présent rapport et feront l'objet d'une enquête plus poussée.

10. Par souci d'efficacité, le Groupe a dès le départ constitué deux équipes, ce qui lui a permis de rencontrer davantage de contacts et de sources afin de rassembler une plus large gamme de données et de couvrir davantage de terrain. Les équipes se sont rencontrées périodiquement pour réunir les informations collectées, se prêter mutuellement assistance dans les différents domaines de compétence et rencontrer officiellement des représentants des Gouvernements ougandais et rwandais.

11. Outre les contraintes temporelles, les restrictions découlant des mesures de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et les contraintes logistiques ont continué à déterminer la zone géographique sur laquelle ont porté les investigations. Pour ces raisons, le Groupe n'a pas pu mener deux évaluations sur le terrain d'une importance cruciale, l'une le long de la frontière entre la République démocratique du Congo et le Soudan, l'autre le long de la frontière entre la République démocratique du Congo et le Burundi, la Tanzanie et la Zambie, une zone dans laquelle il souhaitait évaluer divers secteurs sur les rives du lac Tanganyika.

12. Comme durant son premier mandat, le Groupe a fait preuve de bon sens pour évaluer les renseignements recueillis et il s'est efforcé d'adopter les critères de preuve les plus élevés applicables par un organe non judiciaire. Il continue de considérer comme étant « avérée » toute information obtenue auprès d'au moins trois sources primaires indépendantes et crédibles ou fournies volontairement par celles-ci, ou de deux telles sources en plus d'une constatation par un expert sur place. De plus, le Groupe a passé la quasi-totalité de son temps sur le terrain à recueillir des informations auprès de sources primaires, à procéder à des observations et des constatations directes et à s'entretenir de sa propre initiative avec des parties frappées par l'embargo, notamment des dirigeants des FAPC/UCPD, des FPDC, du FNI, du PUSIC et de l'UPC en Ituri, ainsi que du FDLR et dans les Kivus.

13. Le Groupe a tiré largement parti de l'élaboration d'un nouveau système de gestion de base de données, reposant sur l'approche tridimensionnelle suivante : introduction d'un code source et d'un système de notation des informations permettant d'en retrouver l'origine dans la confidentialité et d'en apprécier la qualité comme le recommande le Processus de Stockholm sur la mise en œuvre des sanctions ciblées; mise en place d'un système de contrôle des documents assignant un identifiant unique à chaque document, conservé ultérieurement dans les archives du groupe; et création d'une base de données en temps réel d'éléments clefs pouvant être utilisés comme système d'indexage de l'information de manière à faciliter la recherche d'informations et de données connexes.

14. Dès la reprise de ses activités, le Groupe a rencontré un certain nombre de délégations gouvernementales à New York, et s'est rendu dans diverses grandes capitales, notamment Washington, Paris, Bruxelles, La Haye, Londres et Pretoria, en vue de susciter une prise de conscience accrue de l'embargo sur les armes et des violations de celui-ci, d'échanger des idées sur les questions de politique touchant son mandat et de promouvoir la mise en œuvre des recommandations qu'il avait faites dans son premier rapport. Le Groupe se félicite des contributions précieuses et de l'appui qu'il a reçus aux États-Unis d'Amérique et en Europe.

15. Tout en privilégiant un dialogue dynamique avec les gouvernements de la région, le Groupe a continué à s'entretenir avec ceux-ci dans les conditions par eux fixées lorsque cela était possible. C'est ainsi que le Groupe a établi des questionnaires comme l'avaient demandé, par exemple, l'Afrique du Sud, l'Ouganda et le Rwanda, au lieu de procéder à des échanges de vues et d'informations plus fructueux dans le cadre d'un dialogue ouvert.

16. Le Groupe a pris contact avec d'autres groupes d'experts chargés de suivre l'application des sanctions, en particulier avec le Groupe d'experts sur le Libéria en ce qui concerne les questions d'aviation civile. Ces échanges d'informations ont été d'un grand profit pour les deux groupes d'experts et ont accéléré les enquêtes dans les domaines d'intérêt et de préoccupation mutuels.

17. Au paragraphe 10 g) de sa résolution 1533 (2004), le Conseil de sécurité a prié le Groupe de fournir au Comité une liste de ceux dont il aurait déterminé qu'ils avaient violé l'embargo sur les armes et de ceux dont il aurait déterminé qu'ils les avaient soutenus dans de tels agissements. Le Groupe a, conformément à son mandat, soumis au Comité sa liste provisoire pour suite à donner par le Comité et le Conseil de sécurité.

18. Comme cela avait été envisagé durant la réunion initiale tenue avec le Comité des sanctions le 8 septembre 2004, le Groupe a utilisé le temps qu'il restait entre la présentation de son projet de rapport en décembre 2004 et l'expiration de son mandat à la fin de janvier 2005 pour synthétiser ses constatations et permettre aux individus et sociétés mis en cause de bénéficier des garanties d'une procédure régulière et aux États d'exercer un droit de réponse.

III. Historique

19. La paix et la sécurité en République démocratique du Congo continuent d'être perturbées par des crises cycliques, faisant parfois l'objet d'une large publicité, qui sont localisées militairement mais ont d'importantes répercussions sur la stabilité de l'ensemble du processus de transition. Après les événements de Bukavu en juin 2004, les forces congolaises dissidentes du général Laurent Nkunda et du colonel Jules Mutebutsi ont été mises sur la touche, mais ont continué de représenter une menace potentielle. Il en est directement résulté que des troupes des FARDC stationnées en dehors de la partie est du pays ont été en toute hâte mobilisées et envoyées dans la région sans consultation préalable avec la MONUC et sans un mandat bien défini. Parallèlement, la MONUC a modifié le déploiement de ses troupes et envoyé des renforts dans les Kivus, ce qui a eu un impact négatif sur d'autres priorités, telles que le programme de désarmement et réinsertion communautaire en Ituri. L'instabilité et l'insécurité accrues ont entraîné le retrait hâtif d'observateurs militaires de la MONUC de zones sensibles de l'est de la République démocratique du Congo, réduisant ainsi l'aptitude de la Mission à suivre la situation dans des zones éloignées mais stratégiques, et entraînant une pénurie d'informations utiles pour le contrôle de l'embargo sur les armes. À la crise de Bukavu, a succédé une période de tension palpable entre les huitième et dixième régions militaires : escarmouches; importants déplacements internes; violences intercommunautaires et aggravation de la polarisation ethnique.

20. C'est dans ce contexte que l'embargo sur les armes imposé par le Conseil de sécurité à la République démocratique du Congo a été renouvelé pour un an

jusqu'au 31 juillet 2005 par la résolution 1552 (2004) du Conseil. Le mandat du Groupe a également été prorogé dans la même résolution jusqu'au 31 janvier 2005. Le renouvellement de l'embargo sur les armes a coïncidé avec d'intenses discussions concernant le nouveau mandat de la MONUC, qui ont débouché sur l'adoption, le 1^{er} octobre 2004, de la résolution 1565 (2004) du Conseil de sécurité. Le Groupe s'est félicité de l'adoption de la résolution aux termes de laquelle la MONUC est appelée à appuyer les opérations de désarmement de combattants étrangers conduites par les FARDC et à établir des relations opérationnelles avec l'Opération des Nations Unies au Burundi afin de surveiller et de décourager les mouvements transfrontaliers de combattants entre les deux pays. Dans la même résolution, le Conseil a réitéré le rôle imparti à la MONUC en ce qui concerne la saisie, la collecte et la destruction, comme il conviendra, d'armes et de matériel connexe.

21. Le Groupe note que bien que ses effectifs militaires aient été rapidement révisés à la hausse, la MONUC a reçu 7 200 personnels de moins que ce qui avait été demandé. Cela réduira son aptitude à relever les nombreux défis qui lui sont lancés, en particulier le contrôle de l'embargo sur les armes. En outre, les problèmes logistiques ont été aggravés par les insuffisances et les retards dans le déploiement de troupes et de moyens de mise en œuvre supplémentaires, en particulier dans les Kivus et en Ituri.

22. Malgré la cessation des hostilités ouvertes à Bukavu depuis juin et un relâchement momentané des tensions le long de la frontière orientale de la République démocratique du Congo en juillet, le massacre de Gatumba au Burundi perpétré en août 2004, et la suspension temporaire de la participation du RCD au Gouvernement de transition qui a nécessité l'intervention en toute hâte du Président de l'Afrique du Sud, Thabo Mbeki, montrent bien la fragilité de la paix dans la région des Grands Lacs. La situation sécuritaire dans l'est de la République démocratique du Congo demeure au mieux tumultueuse.

23. Le processus de transition en République démocratique du Congo, qui devrait atteindre son apogée avec la tenue d'élections libres et équitables en juin 2005, demeure à la traîne dans des domaines qui intéressent particulièrement le Groupe, notamment l'intégration militaire, les processus de désarmement et réinsertion communautaire et de désarmement, démobilisation et réinsertion qui connaissent des ratés, le programme contesté de désarmement, démobilisation, réinsertion et réinstallation ou rapatriement, les retards mis pour rendre opérationnel le Conseil supérieur de la défense, la promulgation des lois d'amnistie, et l'extension de l'autorité de l'État dans l'ensemble du district de l'Ituri et des provinces du Kivu.

24. Les progrès les plus prometteurs sont les efforts faits au niveau multilatéral pour consolider la paix et le bon voisinage dans la région, tels que la Réunion au sommet de l'Union africaine (juillet 2004), la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs (novembre 2004) et la visite du Conseil de sécurité au Rwanda et en République démocratique du Congo (novembre 2004). L'accord tripartite conclu avec l'aide des États-Unis le 26 octobre 2004 par la République démocratique du Congo, l'Ouganda et le Rwanda, et la mise en œuvre du Mécanisme de vérification conjoint établi par la République démocratique du Congo et le Rwanda (septembre 2004), sur le modèle d'un mécanisme analogue établi par la République démocratique du Congo et l'Ouganda en mai 2004, constituent

d'autres points positifs initiés et appuyés par des membres de la communauté internationale.

25. Les menaces, maintes fois réitérées récemment par le Président du Rwanda, de « frappes chirurgicales » des FDR contre des positions des FDLR en République démocratique du Congo représentent un important revers dans la recherche de la paix dans la région. Que la menace soit réelle ou non, Kinshasa a envoyé dans le Nord-Kivu des soldats supplémentaires des FARDC qui se sont heurtés à des rebelles de l'ex-ANC, ce qui a fait des victimes dans la population civile et a entraîné les plus grands déplacements de population depuis la mise en place du Gouvernement de transition. Ce regain de tension le long de la frontière orientale de la République démocratique du Congo avec le Rwanda, et dans une moindre mesure avec l'Ouganda, favorise à son tour de nouvelles violations de l'embargo sur les armes et compromet encore plus le processus d'intégration de l'armée qui aurait dû aboutir depuis longtemps et qui est essentiel à la stabilisation de l'ensemble de la République démocratique du Congo.

IV. Ampleur du problème

A. Clarification de l'embargo sur les armes

26. Dans l'est de la République démocratique du Congo, de nombreuses zones souffrent de l'absence d'autorité étatique, et donc d'ordre public. Ce vide permet à des groupes armés et à des milices dans le district de l'Ituri ainsi qu'à des réseaux politiques d'intérêts commerciaux et militaires imbriqués dans les provinces du Kivu d'exercer un contrôle sur leurs domaines respectifs. Même dans les zones où un semblant de respect est accordé au Gouvernement transitoire de Kinshasa, des acteurs politiques et militaires locaux font sporadiquement étalage de leur force, menacent de déstabiliser le processus politique ou d'appuyer les forces étrangères ou supplétives alliées afin de maintenir Kinshasa aux abois. L'absence de contrôles étatiques s'applique aux forces de sécurité tout comme à la bureaucratie civile. Dans de nombreuses zones, les troupes théoriquement placées sous les ordres de l'état-major du renseignement militaire à Kinshasa suivent ceux qui leur sont donnés localement et agissent en fonction de leurs propres attachements et de leurs propres intérêts.

27. Dans d'autres zones qui semblent être mieux contrôlées par le Gouvernement de transition, des dirigeants politiques et militaires clefs des parties à l'Accord global et inclusif sur la transition continuent d'exercer un contrôle indépendant sur des fiefs et des secteurs de l'économie, de donner des ordres aux troupes qui leur sont fidèles et d'exécuter des décisions concernant l'achat, le stockage, la circulation et la distribution d'armes, qui sont prises en dehors de la chaîne de commandement unifié.

28. Ces réalités politiques et militaires compromettent l'efficacité de l'embargo sur les armes. Le Groupe a constaté qu'étant donné ces réalités, les conditions de l'embargo sur les armes visées dans la résolution 1493 (2003) du Conseil de sécurité font l'objet de diverses interprétations.

29. Par exemple, y a-t-il violation de l'embargo lorsqu'un commandant militaire régional, placé en théorie sous l'autorité de l'état-major de Kinshasa, acquiert plus

de 300 uniformes militaires en dehors du cadre de l'armée intégrée? De même, un gouverneur de province, qui est affilié à une partie signataire de l'Accord global et inclusif, mais qui distribue des armes à des civils dans la région du Nord-Kivu soumise à l'embargo afin de constituer sa propre clientèle armée, peut-il être considéré comme violant l'embargo? Une compagnie qui s'allie avec un groupe armé dans le but express de monopoliser le commerce et d'en partager les profits peut-elle être considérée, du fait qu'elle prête assistance à une partie soumise à l'embargo, comme violant ce dernier? L'embargo sur les armes continue-t-il de s'appliquer au dirigeant d'un groupe armé qui a officiellement été nommé pour servir dans l'armée intégrée mais qui continue d'opérer en dehors de sa chaîne de commandement? Y a-t-il violation si des armes sont importées dans d'autres parties de la République démocratique du Congo sans que les structures de l'armée unifiée ou du Gouvernement de transition en soient dûment averties et alors que l'on sait que ces armes peuvent être transférées dans la région soumise à l'embargo?

30. Lors de ses entretiens avec le comité des sanctions à la fin de son premier mandat en juillet 2004, et lors de sa réunion d'information initiale avec le Comité le 8 septembre 2004, le Groupe a encouragé celui-ci à revoir la portée géographique de l'embargo ainsi que ses cibles. Dans sa résolution 1552 (2004), le Conseil de sécurité a exprimé l'intention de modifier ou de retirer s'il y a lieu les dispositions des paragraphes 20 à 22 de sa résolution 1493 (2003) ainsi que l'ensemble des dispositions de la résolution 1533 (2004), et a décidé de réexaminer périodiquement ces dispositions, ce qui lui donnerait l'occasion de revoir les conditions de l'embargo. Ces conditions s'appliquent toujours.

31. Le Groupe estime que le mécanisme de contrôle serait renforcé si tous les achats et toutes les importations d'armes et de matériel militaire connexe en République démocratique du Congo étaient autorisés et opérés uniquement par l'état-major. Toutes les parties à l'Accord global et inclusif sont représentées à l'état-major, qui, en principe, est l'organe de décision de l'armée intégrée. Il faudrait que l'état-major soit guidé dans la prise de ses décisions par le Conseil supérieur de la défense.

32. En outre, l'embargo gagnerait à ce que toutes les armes et tout le matériel militaire soient d'abord livrés à Kinshasa et dûment inventoriés avant d'être réexpédiés ailleurs en République démocratique du Congo. Vu la gravité de la situation sécuritaire et le fait que la République démocratique du Congo a des frontières terrestres communes avec neuf autres pays et ne contrôle pratiquement pas son espace aérien, il convient, à ce stade, de renforcer l'embargo. Le Groupe est préoccupé par les informations qu'il a reçues faisant état de l'envoi d'armes dans des zones de la République démocratique du Congo qui ne sont pas soumises à l'embargo, telles que Lubumbashi, où la présence de diplomates ainsi que de la MONUC et d'organisations non gouvernementales est relativement faible et où l'on assiste à une montée de la violence. L'embargo devrait donc s'appliquer à tout le territoire de la République démocratique du Congo, des exceptions étant faites pour les fournitures destinées à l'état-major, comme indiqué plus haut, ainsi que pour celles destinées à la MONUC et pour les fournitures de matériel militaire non légal destiné exclusivement à un usage humanitaire ou de protection, comme indiqué dans la résolution 1493 (2003) du Conseil de sécurité. Le Groupe a rencontré les membres du Cabinet du Président à Kinshasa qui se sont engagés en principe à clarifier dans ce sens l'embargo sur les armes, puisque cela ne porterait pas atteinte

à la souveraineté du pays ni au son droit de ce dernier d'acquérir des armes pour sa défense nationale.

B. Aperçu général

33. À l'occasion des enquêtes menées sur des cas précis de livraisons d'armes et de matériel militaire à des parties ou sur le territoire soumis à l'embargo, le Groupe a accumulé des informations et de la documentation sur les moyens et les méthodes utilisés par les dirigeants de groupes armés étrangers et les réseaux opérant en dehors des structures du Gouvernement de transition et des structures militaires intégrées pour alimenter leur appareil militaire.

34. Conformément au paragraphe 18 de la résolution 1493 (2003) du Conseil de sécurité dans lequel celui-ci a exigé que tous les États ... s'assurent qu'aucun soutien direct ou indirect, notamment militaire et financier, n'était apporté aux mouvements et aux groupes armés présents en République démocratique du Congo, le Groupe a considéré comme une violation de l'embargo sur les armes toute forme de soutien commercial, financier ou logistique qui contribue intentionnellement à maintenir la capacité militaire de parties soumises à l'embargo.

35. En Ituri et dans les Kivus, des politiciens et des chefs de guerre locaux maintiennent leurs troupes, leur appareil de sécurité et leur clientèle hors du contrôle du Gouvernement de transition grâce aux revenus réguliers générés par des réseaux commerciaux transnationaux et aux sommes levées aux frontières ainsi qu'en contrôlant les itinéraires commerciaux, les marchés, les produits de base et les ressources naturelles en République démocratique du Congo. Font partie intégrante de ces réseaux les intérêts politiques et économiques d'officiels et d'hommes d'affaires d'États voisins, ces derniers se rendant complices de violations de l'embargo. Contrôlant des fiefs de moindre importance, des groupes armés opérant plus à l'intérieur du pays tirent des revenus de barrages routiers, de la levée d'impôts et de la réquisition de travailleurs sous la contrainte, ainsi que de leurs liens commerciaux de moindre envergure avec ces mêmes acteurs extérieurs. Le contrôle de ces activités est essentiel à la mise en place de mécanismes de nature à mieux assurer l'application du régime des sanctions de l'Organisation des Nations Unies.

36. Le Groupe a pu constater que, plus que le défaut de capacité étatique, c'est l'imbrication d'intérêts et d'objectifs partagés de part et d'autre de la frontière orientale de la République démocratique du Congo qui favorise les violations de l'embargo sur les armes. Afin de mettre en lumière le problème, il a choisi de faire porter ses investigations essentiellement sur les principaux secteurs liés à l'approvisionnement en armes et au soutien logistique ci-après : l'aviation civile; les douanes et l'immigration; et le commerce transfrontière. Si les livraisons d'armes sont intermittentes – le Groupe recevant généralement les informations pertinentes une fois qu'elles ont eu lieu – les réseaux qui permettent ces opérations demeurent actifs. Il est plus facile d'apporter la preuve de leurs activités de soutien, et de plus la compréhension de leur mode opératoire est utile pour faire des recommandations en vue de couper les liens utilisés en violation de l'embargo. Les travaux du Groupe dans le secteur de l'aviation civile sont un bon exemple. Il faudrait certes une présence importante de la MONUC sur les principaux aéroports pour contrôler effectivement les livraisons d'armes opérées par voie aérienne, mais en réduisant le

nombre d'exploitants d'aéronefs illicites, on atténuerait les moyens et les occasions de violations de ce type.

37. Une fois que les armes ou le matériel militaire connexe sont entrés illégalement en République démocratique du Congo, des réseaux de distribution déjà constitués, supervisés par des parties prenantes politiques et militaires clefs qui agissent soit pour leur propre compte soit pour celui de leurs parties respectives, permettent de les faire parvenir à la base. Ces réseaux de distribution internes opèrent malgré la campagne de désarmement, démobilisation et réinsertion et malgré l'intégration en cours de l'armée nationale. À ce stade, le Groupe a axé son attention sur les acteurs régionaux dont les liens avec des acteurs politiques de Kinshasa font toujours l'objet d'investigations.

38. L'apport interne d'armes, d'une instruction et d'un appui militaire aux unités renégates des FARDC, aux forces de défense locales, aux forces supplétives, aux groupes armés étrangers, et aux milices contribue aussi à entretenir un cercle vicieux. En fait, la présence de ces groupes armés sert d'excuse pour opposer une résistance à l'intégration des forces armées et des forces de police et de prétexte pour maintenir des structures paramilitaires. À leur tour, les États voisins continuent de faire valoir qu'ils ont le droit de s'ingérer dans les affaires internes de la République démocratique du Congo pour sauvegarder leurs propres intérêts sécuritaires nationaux. Par exemple, l'Ouganda et le Rwanda, arguant du fait que la République démocratique du Congo n'est jusqu'à présent pas parvenue à désarmer les forces rebelles, ont pris des arrangements de sécurité avec les dirigeants de groupes armés dans les régions soumises à l'embargo. Le Groupe estime qu'une surveillance et une application plus strictes de l'embargo sur les armes pourraient largement contribuer à mettre en lumière et à renverser ces tendances.

V. Aviation civile

A. Observations générales

39. Le Groupe avait établi durant son deuxième mandat que des groupes armés de l'Ituri et des Kivus continuaient à recevoir par la voie aérienne des équipements frappés par l'embargo. La composante aérienne du trafic d'armes est particulièrement importante du fait des difficultés logistiques que pose le transport terrestre dans l'est de la République démocratique du Congo, et du découpage géographique en mosaïque des portions de territoire contrôlées par les différentes factions armées. Les transports d'armes risquent plus d'être interceptés quand ils passent par la route et par les lacs que par avion, ce dernier moyen permettant souvent de les acheminer plus directement du fournisseur aux destinataires. Les avions peuvent aussi relier efficacement les sources d'armes dans les pays voisins (Ouganda, Rwanda...) ou dans l'est de la République démocratique du Congo aux lignes de front militaires ou aux bastions des groupes armés, tels notamment que Walikale (Kivu Nord), ou Mongbwalu (Ituri). Dans cette utilisation, ils servent à acheminer immédiatement de petits lots d'armes.

40. Les terrains d'aviation étant très nombreux et les pistes d'atterrissage souvent très isolées, comme le Groupe l'avait indiqué dans son premier rapport, il est difficile de mettre en lumière ces expéditions par le mécanisme de contrôle de l'embargo. Le Groupe reçoit toujours des informations selon lesquelles des groupes

armés sont réapprovisionnés dans les zones qu'ils contrôlent, par des avions atterrissant sur des pistes isolées, ou par parachutage, en des points où il n'est pas pour l'heure en mesure d'enquêter, du fait des restrictions de sécurité imposées par l'Organisation des Nations Unies ou de difficultés logistiques. On signale aussi que des groupes armés reçoivent des approvisionnements par des aéroports secondaires où la présence de la MONUC est insuffisante ou inexistante.

41. Les avions qui servent généralement pour ces transports d'armes sont le monomoteur Antonov 2, et les bimoteurs Antonov 8, Antonov 28 et Antonov 32, qui peuvent atterrir sur des pistes mal entretenues ou de fortune. Le Groupe a établi que la plupart des avions qui participent aux violations de l'embargo sont loués par des opérateurs commerciaux dans les grands aéroports de l'est de la République démocratique du Congo ou au Burundi, en Ouganda et au Rwanda. Les avions servent surtout à transporter des articles commerciaux et des passagers dans les Kivus et en Ituri, de sorte qu'il est difficile de mettre en évidence leur autre rôle de transporteurs d'articles visés par l'embargo simplement en examinant les caractéristiques du trafic aérien. Ces opérateurs commerciaux participent souvent à d'autres pratiques illicites, telles que la diversion illégale de vols, la falsification de manifestes de fret, et l'utilisation de documents qui ne sont pas en cours de validité ou sont frauduleux pour les avions, de sorte qu'ils arrivent à fonctionner à des coûts inférieurs aux coûts normaux et à réaliser des bénéfices importants. De ce fait, l'aviation dans l'est de la République démocratique du Congo est en état d'anarchie, et il n'y a que quelques compagnies qui respectent les normes internationales de l'aviation et les lois congolaises.

42. Le Groupe a cherché à obtenir une liste de tous les aéronefs immatriculés en République démocratique du Congo, ainsi que les documents connexes (immatriculation, certificats de navigabilité, attestations d'assurance et titres des pilotes) dont les compagnies aériennes de l'est du pays affirmaient que la Régie des voies aériennes les détenait à Kinshasa, comme on pourrait normalement s'y attendre. Le Groupe a demandé ces pièces, oralement et par écrit, au chef de la Régie à Kinshasa le 9 décembre 2004. Ce dernier a répondu au Groupe que la Régie était désorganisée et n'avait pas de renseignements à jour, notamment sur les opérations dans l'est du pays. Le Groupe est préoccupé par le fait que la Régie n'est pas suffisamment informée des avions qui opèrent dans la région visée par l'embargo.

43. Au cours de son deuxième mandat, le Groupe n'a constaté aucune amélioration de la régulation et du contrôle de l'espace aérien et des terrains d'aviation par les autorités de l'État. Au contraire, les zones touchées par l'embargo restaient de véritables zones d'accueil pour les sociétés de transport aérien et de fret aérien opérant de manière illicite en République démocratique du Congo avec la bénédiction de responsables obéissant soit à Kinshasa, soit aux autorités locales, soit à des gouvernements étrangers. Aussi longtemps que des avions seront autorisés à voler au mépris de la réglementation de l'Organisation de l'aviation civile internationale et des règles nationales applicables aux transports aériens, le climat restera propice à la contrebande d'armes et de matériel connexe vers la République démocratique du Congo et dans le pays. C'est dans ce contexte que le Groupe, en conjonction avec le personnel militaire de la MONUC, a réalisé une inspection approfondie dans les deux grands aéroports de Goma et de Bukavu respectivement dans le Nord-Kivu et le Sud-Kivu. Cette inspection était une mesure de dissuasion destinée à alerter les opérateurs et les responsables, à déterminer la nature et

l'ampleur des violations de la réglementation de l'OACI et de celle du gouvernement, et à enquêter sur les violations de l'embargo sur les armes.

B. Violations de l'embargo, de l'espace aérien et de la réglementation de la République démocratique du Congo

44. Le Groupe s'est rendu dans les principaux aéroports de l'est du pays soumis à l'embargo – Bunia, Beni, Butembo, Goma et Bukavu. Il a pu obtenir des relevés journaliers du trafic de ces aéroports, qui contrôlent une part considérable des mouvements aériens dans la région visée par l'embargo, du fait que la plupart des avions opérant dans les Kivus et en Ituri sont basés dans ces grands aéroports. S'intéressant aux vols réguliers et aux autres, et examinant tant les schémas habituels que les anomalies dans l'activité, le Groupe a été particulièrement préoccupé par le phénomène des avions pour lesquels l'information de vol avait été falsifiée et qui avaient effectué des arrêts intermédiaires non déclarés entre les points de départ et d'arrivée approuvés. Parmi les myriades de cas avérés qu'il a constatés, ceux qui sont exposés ci-après sont représentatifs du problème : deux sont des violations directes de l'embargo, et le troisième est un exemple des violations de la réglementation aérienne congolaise.

1. Violation de l'embargo : fourniture d'uniformes militaires

45. Sans autorisation d'atterrissage préalable, un avion Yakovlev (Yak) 40, immatriculé EK 88262 et appartenant à Simeron Enterprises LLC (Arménie) a atterri (vol non régulier) à l'aéroport de Goma le 14 août 2004. Il était immatriculé par la Régie des voies aériennes dans le registre de Goma comme circulant sous le nom de KABI International. L'équipage a présenté au Groupe des contrats indiquant que l'avion devait être loué à Aerofreight Congo de Brazaville à compter du 10 août 2004.

46. Selon le Chef du Département arménien des inspections de sûreté aérienne, Serob Karapetyan, le Yak 40 avait été autorisé à effectuer un vol d'Erevan (Arménie) à Kinshasa le 13 août 2004 (autorisation n° 41008060 DUVTCNK 2004). Les autres arrêts du plan de vol étaient en Turquie, en République arabe syrienne, en Jordanie, en Égypte et au Soudan. L'avion est parti de Goma le matin du 15 août à destination de Kinshasa, où il a effectué un atterrissage technique, et a ensuite été saisi par les autorités aéroportuaires pour autorisation de vol non valable. L'équipage a été placé en détention, et était encore en résidence surveillée à Kinshasa lorsque le Groupe a interrogé le personnel détenu en octobre 2004.

47. Outre la « machine à fabriquer des pâtes alimentaires » et les « étagères métalliques » figurant sur la liste tenant lieu de manifeste que l'équipage a communiquée au Groupe, l'avion transportait aussi des uniformes militaires et des pièces détachées pour avions Antonov, qui, eux, n'y figuraient pas. Les articles transportés, examinés par le Groupe, comprenaient 300 uniformes vert clair, portant sur la manche gauche un emblème à l'insigne « FAC », abréviation de « Forces armées congolaises », l'ex-armée congolaise – les insignes en sont encore portés sur l'uniforme de différentes formations militaires des FARDC.

48. Les uniformes ont été livrés en un lieu visé par l'embargo, sans que l'état-major de Kinshasa en ait été dûment avisé où y ait consenti. En outre, ils étaient destinés au général Obedi, le commandant de la huitième région militaire, qui n'en

avait pas informé ses supérieurs hiérarchiques, à un moment de tensions accrues entre les huitième et dixième régions militaires. Agissant en dehors de la structure intégrée des FARDC, le général Obedi a enfreint l'embargo sur les armes, de même que Simeron, le fournisseur. Le Groupe continue ses investigations, pour comprendre si des opérateurs illégaux se sont servi du nom de KABI International pour cacher leur véritable identité.

49. Des policiers militaires, agissant sur l'ordre du général Obedi, ont contrôlé le déchargement des articles non déclarés. Les uniformes militaires ont donné lieu à une controverse, lorsque leur arrivée a été ensuite découverte par des officiers du renseignement militaire des FARDC travaillant pour l'état-major. Ces derniers ont prélevé quelques échantillons et les ont transmis à l'état-major à Kinshasa. Le reste est parti sous escorte de militaires des FARDC relevant du général Obedi, dans des conditions suspectes. Selon l'équipage, l'un des représentants de Simeron qui était à bord de l'avion est resté avec les uniformes pour trouver d'autres affaires à conclure pour sa société à Goma. L'équipage a ajouté qu'un autre représentant de Simeron, basé à Goma, avait des renseignements sur la commande d'origine concernant les uniformes. Lorsque le général Obedi a été interrogé par le Groupe le 16 novembre 2004, il a indiqué que les uniformes étaient destinés à ses services mais a affirmé n'avoir pas été averti à l'avance et avoir mis les uniformes de côté pour apaiser les tensions suscitées par la livraison. Les uniformes, certains encore sous emballage, ont été montrés au Groupe à l'état-major du général Obedi à Goma.

50. L'officier du renseignement militaire qui a découvert que les uniformes étaient à bord de l'avion Yak 40, le capitaine Désiré Ntumba, chef de la huitième unité de renseignement militaire, relevant du commandement direct de Kinshasa, de même que son adjoint, le capitaine Pascal Kambere, ont été tués par balles à Goma le 19 août 2004. Une enquête du renseignement militaire sur cette affaire se poursuivait quand le Groupe a interrogé les autorités de Kinshasa en octobre 2004, mais les autorités qui en étaient chargées lui ont dit qu'il était très probable que ces officiers avaient été tués sur ordre du commandement de la huitième région militaire, non seulement à cause de la découverte des uniformes, mais aussi parce qu'ils connaissaient d'autres détails suspects sur l'avion.

51. Le propriétaire du Yak 40 est Simeron Enterprises, société arménienne qui fait le commerce des équipements militaires excédentaires, l'adresse indiquée étant rue Karmir Banaki, base 7, Abovian (Arménie). Le nom et les pièces d'identité des membres responsables de l'équipage ont été référencés et conservés dans les archives du Groupe. Lors d'un échange de courriers électroniques avec le Groupe, le directeur de Simeron en Arménie, A. Avetisyan, a déclaré que les uniformes étaient destinés à la société Luft Cargo, qu'ils portaient l'emblème de la Simeron au dos, et que l'emblème bleu cousu sur la manche avec les lettres FAC désignait le « Federal Aviation Center ». En outre, selon une explication écrite envoyée par Serob Karapetyan du Département arménien des inspections de sûreté aérienne, une enquête interne a fait apparaître qu'il n'y avait que 30 uniformes non militaires à bord, et qu'ils étaient destinés au personnel technique de la Luft Cargo, avec l'emblème « FAC » pour « Federal Aviation Center ». Mais le groupe, ayant inspecté les uniformes à Goma, a établi que l'une et l'autre assertions étaient fausses.

52. M. Avetisyan a également fait savoir au Groupe que les autorités compétentes de la République démocratique du Congo n'avaient pas répondu aux demandes

officielles adressées par le Gouvernement arménien ou par la Simeron concernant le statut de l'avion et les chefs d'accusation retenus contre l'équipage.

53. La Simeron a eu un bureau au 46, avenue Tombalbaye à Kinshasa, et a exploité un deuxième avion, un Antonov 2, immatriculé EK-02301. Les deux avions ont effectué des vols en République démocratique du Congo. Dans une déclaration signée, l'équipage a déclaré que cet Antonov 2 était basé à Goma. Le Groupe n'a rien trouvé qui corrobore cette affirmation, mais a établi effectivement que l'avion était arrivé de Khartoum à l'aéroport de Goma le 10 août 2004, et qu'il était consigné dans le registre de la Régie des voies aériennes au nom de la Luft Cargo. Une recherche effectuée dans les relevés journaliers de vols de Goma a fait apparaître que cet avion a continué à effectuer des vols de Goma à Walikale sous le nom KABI International jusqu'à la fin d'août 2004. Le Groupe n'a toutefois pas réussi à déterminer où l'Antonov 2 se trouvait actuellement.

54. Par ailleurs, le Groupe enquête actuellement sur un autre atterrissage suspect du Yak 40 de la Simeron (EK 88262) à l'aéroport de Kisangani le 13 février 2004. Selon M. Karapetyan, il s'agissait d'une escale technique, l'avion allait à Pointe Noire et était arrivé vide à Kisangani à cette date.

2. Violation de l'espace aérien : collision évitée de justesse avec un aéronef de la MONUC

55. Le Groupe a constaté que la circulation aérienne était importante entre Entebbe (Ouganda) et les aéroports de Bunia, Isiro et Beni, dans l'est de la République démocratique du Congo. Il s'agissait essentiellement de services pour les passagers (programmés ou non), d'opérations commerciales ou de livraisons de fournitures humanitaires. Les vols vers Beni et Isiro étaient particulièrement soupçonnés de transporter des marchandises frappées par l'embargo car ils enfreignaient la réglementation en matière de douane et d'immigration en reliant directement l'Ouganda et ces aéroports, qui ne sont pas habilités à accueillir des vols internationaux. De plus, le Groupe a pu constater des cas d'aéronefs en provenance de l'Ouganda qui violaient la réglementation de la République démocratique du Congo concernant l'espace aérien.

56. Par exemple, le 11 novembre 2004, un Antonov 12, immatriculé 3C-AAG et exploité par Air Navette, a failli entrer en collision en vol avec un aéronef de l'ONU en partance de Bunia. L'appareil d'Air Navette, qui volait sans le transpondeur requis dans l'espace aérien supérieur contrôlé, n'a pas suivi les procédures en vigueur en matière de circulation aérienne lorsqu'il a pénétré dans l'espace aérien congolais au-dessus du point de compte rendu de Sipki entre Entebbe et Isiro. Air Navette a donné au Groupe des explications à ce sujet et lui a fourni notamment un plan de vol, un rapport de vol et une déclaration écrite du pilote commandant de bord. En se fondant sur les déclarations de la MONUC et sur les investigations des autorités chargées du contrôle de la circulation aérienne, le Groupe a pu déterminer que certaines des informations clés communiquées, comme le déroulement du vol et les actions du pilote, étaient inexactes. Ce cas prouve que l'espace aérien congolais ne peut être convenablement contrôlé que si les différents appareils acceptent d'entrer en contact avec les contrôleurs aériens et de suivre les procédures de circulation aérienne établies. Il est évident que ce système peut être contourné par quiconque cherche à violer l'embargo sur les armes.

3. Utilisation d'aéroports privés pour enfreindre la réglementation concernant l'entrée en République démocratique du Congo

57. Le Groupe a constaté que des vols internationaux atterrissaient à l'aéroport privé de Beni-Wageni, ce qui constitue une infraction à la réglementation en matière de douane et d'immigration. Ainsi, deux Antonov 26 immatriculés 9Q-CEZ et 9Q-CMJ, appartenant à la compagnie Gloria Airways, basée à Beni, sont arrivés de Khartoum, le 28 mai et le 4 août 2004 respectivement. Le Groupe s'est efforcé à plusieurs reprises d'obtenir de Gloria Airways des informations sur ces vols, notamment les plans de vol, les manifestes de cargaison et les certificats d'immatriculation des avions, mais toujours en vain. Toutefois, un employé de cette compagnie a fait savoir au Groupe que l'aéronef arrivé le 28 mai avait transité par Le Caire et Juba (Soudan), et transportait une trentaine de passagers originaires d'Ukraine et de la Fédération de Russie, ainsi que des pièces détachées pour l'aviation. Selon lui, l'arrivée de ces avions à Beni faisait partie du plan mis en œuvre par Gloria Airways pour agrandir sa flotte d'appareils, qui avaient déjà été dotés d'une immatriculation provisoire portant le numéro 9Q (République démocratique du Congo) afin de pouvoir être utilisés dès leur arrivée. Serge Laktanov, directeur de Gloria Airways, a prétendu que le deuxième appareil arrivé à Beni depuis Khartoum (immatriculé 9Q-CMJ) n'appartenait pas à Gloria Airways, alors qu'il avait été inscrit sur le carnet de vol de la Régie des voies aériennes (RVA) de Beni comme tel. Le Groupe continue d'enquêter sur cette affaire, et il déplore que les autorités aéroportuaires ne luttent pas plus activement contre les entrées illicites en République démocratique du Congo. Cela laisse penser que certaines personnes prêtent leur complicité à la violation des sanctions.

58. Deux autres vols internationaux, qui avaient violé les protocoles de douane et d'immigration en atterrissant à l'aéroport privé de Beni-Wageni, étaient immatriculés au nom de la compagnie sud-africaine Pilot Air. Les deux appareils, des Let 410 immatriculés au Swaziland sous les numéros 3D-ERS et 3D-ETY, sont arrivés à Beni en provenance de Khartoum les 7 et 8 mai 2004, respectivement. Le lendemain de leur arrivée en République démocratique du Congo, les appareils sont repartis pour Kinshasa.

4. De fausses immatriculations pour masquer des activités illicites

59. La compagnie Aigle Aviation utilise quatre appareils à Bukavu et à Goma. Deux Antonov 28 sont basés à l'aéroport de Bukavu et immatriculés au Rwanda sous les numéros 9XR-KI et 9XR-KV. Un autre Antonov 28, immatriculé au Burundi sous le numéro 9U-BHR, ainsi qu'un Let 410, immatriculé au Congo sous le numéro 9Q-CEU, sont basés à l'aéroport de Goma. Pendant ses investigations, le Groupe a recueilli des informations révélant que deux de ces appareils portaient de faux numéros d'immatriculation et étaient dépourvus de certificats de navigabilité, ce qui a suscité des réserves supplémentaires quant à la légalité des opérations de ces appareils.

60. D'après les documents remis au Groupe par l'exploitant de l'appareil portant le numéro 9U-BHR, celui-ci a été immatriculé au Burundi le 22 septembre 2004 et son propriétaire serait Savran Pavlo, Kivu Air, à Bujumbura. Toutefois, le directeur de Kivu Air a demandé aux autorités burundaises de retirer son immatriculation à l'appareil, ses exploitants ayant refusé de le livrer à Kivu Air après son arrivée en République démocratique du Congo, contrairement à ce qui était convenu. Selon des

documents fournis au Groupe par la Régie burundaise des services aéronautiques (RSA), le numéro d'immatriculation de cet Antonov 28 (9U-BHR) avait été rayé des registres le 12 novembre 2004. Par conséquent, Aigle Aviation était dans l'illégalité en continuant de l'utiliser.

61. Un autre appareil, un Antonov 26 loué par Mango Mat Aviation à Volga Atlantic Airlines, était aussi illégalement immatriculé sous le numéro 9U-BHR. Cet appareil était arrivé à Beni le 28 août 2004, en provenance d'Ukraine et après avoir transité par Khartoum, et il a été utilisé dans l'est de la République démocratique du Congo sous cette fausse immatriculation jusqu'à ce qu'il reçoive le 8 octobre 2004 un nouveau numéro d'immatriculation congolais (9Q-CAW). Il a été repeint alors qu'il se trouvait à l'aéroport de Goma.

62. Le Groupe a obtenu des documents concernant le Let 410 d'Aigle Aviation, immatriculé sous le numéro 9Q-CEU, notamment son certificat d'immatriculation et deux certificats de navigabilité assortis de laissez-passer, l'un signé le 24 septembre 2004 et valable jusqu'à l'arrivée de l'appareil en République démocratique du Congo, et l'autre valable entre le 11 et le 17 octobre 2004. Dans ces conditions, l'appareil ne disposait pas d'un certificat de navigabilité non périmé, et il était donc utilisé illégalement en République démocratique du Congo. Le Groupe a aussi observé que le 14 septembre 2004, le propriétaire de l'appareil avait changé le nom de cette compagnie belge, rebaptisée MadAfrica Distribution (M.A.D.) au lieu d'Air Océan Indien. Les statuts avaient aussi été modifiés, et elle pouvait maintenant acquérir de l'équipement et du matériel militaires.

5. Les aéronefs, un atout pour les groupes armés

63. Les compagnies qui exploitent des appareils dans l'est de la République démocratique du Congo ont pour la plupart leur siège dans des villes telles que Bukavu, Goma, Beni et Bunia, qui offrent une sûreté relative. Lorsqu'ils effectuent leurs opérations commerciales, du fait de l'insécurité, ces appareils ne font généralement escale dans les territoires instables sous le contrôle des milices ou d'autres groupes armés que le temps nécessaire pour charger et décharger les marchandises.

64. Nombre des milices et des groupes armés ne profitent pas du transport aérien autant qu'ils le souhaiteraient. Il en est ainsi du groupe armé d'Ituri FAPC/UCPD, qui s'est efforcé d'établir un lien par voie aérienne entre ses points d'appui militaires disparates et d'accroître ses capacités en matière d'importation et d'exportation. Le Groupe a appris qu'en octobre 2004, le codirecteur de KABI International, compagnie d'aviation enregistrée en République démocratique du Congo et citée dans l'affaire Simeron mentionnée plus haut, avait évoqué avec les FAPC/UCPD la possibilité de baser un appareil à Aru, où ces forces armées ont leur siège. Agissant en sa qualité de codirecteur de la compagnie et de directeur des opérations de KABI en Ouganda, Melik Karen s'est rendu à Aru et à Arua, et il a rencontré les FAPC/UCPD. Le Groupe ignore à quel stade en sont les négociations, mais il surveillera l'évolution de la situation. Il craint en effet qu'en disposant d'un appareil basé à Aru, les FAPC/UCPD soient en mesure de continuer de recevoir des armes, même si l'on limite à l'avenir leur accès par voie terrestre aux pays voisins.

6. Violation de l'embargo : transport des milices

65. Certains appareils sont soupçonnés de transporter des armes, des soldats et des miliciens. L'un de ces avions est un Antonov 8, qui porte une fausse immatriculation libérienne (EL-WVA), et appartient à la Compagnie aérienne des Grands Lacs. Le 13 octobre 2004, cet appareil a pris en charge à Bunia 10 membres de la milice UPC et a indiqué être rentré directement à Goma. Toutefois, d'après le carnet de vol de la RVA à Goma, l'appareil avait transité par Walikale avant de revenir à Goma. Le Groupe a identifié ces 10 miliciens, qui étaient inscrits sur les listes de l'aéroport de Bunia comme étant des étudiants. Au vu des mesures prises pour dissimuler l'identité de ces passagers ainsi que leur destination, le Groupe estime que le vol de la CAGL constituait une violation des sanctions sur les armes. À l'issue d'une enquête plus poussée sur les activités de la CAGL, le Groupe a présenté aux autorités de la RVA les faux papiers de l'appareil, qu'il avait obtenus de représentants de la compagnie, et attiré leur attention sur le fait que le préfixe d'immatriculation « EL » utilisé n'était pas valable. Par la suite, la RVA a consigné l'appareil au sol.

7. Compagnies aériennes soupçonnées d'être en rapport avec des courtiers en armes internationaux

66. Le Groupe a déployé des efforts considérables pour rassembler des éléments de preuve sur les activités de deux compagnies aériennes associées basées à Goma, la Great Lakes Business Company et la Compagnie aérienne des Grands Lacs; toutes deux administrées par Douglas Mpano, important homme d'affaires partisan du RCD-Goma. Les deux compagnies exploitent des appareils ayant perdu leur immatriculation car ils sont soupçonnés d'avoir été utilisés pour violer l'embargo sur les armes au Libéria. Lorsqu'il a découvert l'existence de ces appareils, le Groupe est entré en contact avec le Groupe d'experts sur le Libéria en vue de collaborer avec lui pour approfondir l'enquête.

67. De nombreuses sources interrogées par le Groupe ont observé que les appareils exploités par ces deux compagnies ont des liens avec le réseau de Viktor Bout, courtier en armes connu dans le monde entier, par l'intermédiaire de l'un de ses hommes de paille, Dimitri Popov. Les informations concernant les propriétaires et l'immatriculation de ces appareils étayaient aussi ce lien. M. Mpano a déclaré au Groupe que M. Popov lui fournissait des pièces détachées d'aviation, mais il a refusé d'en dire plus sur cette association. Les hommes d'affaires interrogés par le Groupe, qui louent les appareils de M. Mpano pour du transport de fret, ont spontanément révélé que M. Popov jouait un rôle clef dans la gestion des opérations de la GLBC et de la CAGL, et qu'ils traitaient souvent directement avec lui pour les questions concernant la location d'avions de la GLBC, parfois même alors qu'il se trouvait dans les Émirats arabes unis ou en Fédération de Russie.

68. La GLBC utilise actuellement une flotte de cinq appareils, deux Antonov 32 immatriculés sous les numéros 9Q-CMG et 3C-QQT, un Antonov 12 immatriculé 9Q-CGQ, et deux Antonov 2 immatriculés UN-79954 et EX-70306.

69. M. Mpano a confié au Groupe que l'Antonov 32 portant le numéro de série 1407 et l'immatriculation 3C-QQT peinte sur la queue était un appareil auquel on avait retiré son immatriculation. Il avait officiellement perdu son immatriculation en Guinée équatoriale en février 2002, tout comme sept autres appareils immatriculés sous le nom de CET Aviation, à Sharjah (Émirats arabes unis), après la publication

d'un rapport du Groupe d'experts de l'ONU sur le Libéria établissant un lien entre la compagnie et les réseaux qui violaient les sanctions. Avant d'être immatriculé en Guinée équatoriale en mai 2001, cet avion était immatriculé en République centrafricaine entre octobre 1999 et septembre 2000, sous le nom de la compagnie San Air General Trading, basée elle aussi à Sharjah. Le Groupe d'experts sur le Libéria avait établi que ces deux compagnies avaient des liens avec M. Bout.

70. En outre, M. Mpano a confié que son appareil portant une immatriculation kazakhe (UN-79954) avait lui aussi perdu son immatriculation. Le Groupe a des raisons de penser que grâce au numéro peint sur la queue de l'avion, il a été possible de faire passer certaines opérations pour des vols de la MONUC, ce qui expliquerait les nombreux rapports transmis au Groupe par des sources n'appartenant pas au milieu de l'aviation, selon lesquels l'Organisation des Nations Unies aurait été impliquée dans des vols suspects et des livraisons d'armes.

71. Le Groupe a obtenu des documents sur l'Antonov 12 immatriculé 9Q-CGQ, révélant que le 11 novembre 2004, l'appareil a été assuré à la fois au nom de la Great Lakes Business Company (à l'adresse P. O. Box 315, Goma) et Ilex Ventures Ltd (à l'adresse Cassandra Center, bureaux 201 et 202, 2^e étage, 29 Theklas Lyssioti Street, P.O. Box 58184, 371 Limassol, Chypre). Le Groupe a appelé la société à Chypre, qui a indiqué qu'elle ne pouvait lui divulguer des informations avant de procéder à des vérifications auprès de ses représentants à Moscou. Le Groupe a ensuite reçu un fax du directeur de la compagnie à Chypre, Petros Livanios, expliquant qu'Ilex Ventures n'avait pas de projet commun avec la GLBC et n'exploitait aucun appareil conjointement avec elle, ni dans la région, ni ailleurs. Au contraire, M. Livanios a indiqué que les contacts entre Ilex Ventures et la GLBC « se limitaient à la fourniture de pièces détachées et d'articles d'aviation et [sic] à une seule transaction concernant la vente d'un appareil d'occasion ». Le Groupe continuera d'enquêter sur les activités connexes d'Ilex.

72. Bien que M^{me} Severin soit l'actuelle propriétaire de la CAGL, M. Mpano a confirmé au Groupe qu'il dirigeait cette compagnie. La CAGL utilise un appareil, un Antonov 8 immatriculé EL-WVA (numéro de série OG 3440), qui a été consigné au sol le 9 novembre 2004. En effet, le Groupe avait inspecté l'avion puis informé la RVA qu'il était utilisé de manière illégale. Conformément à la résolution 1343 (2001) du Conseil de sécurité concernant les sanctions imposées au Libéria, tous les aéronefs portant le préfixe libérien « EL » devaient être consignés au sol avant le mois de mai 2001, date à laquelle le nouveau préfixe « A8 » serait appliqué. D'après le Groupe d'experts sur le Libéria, un avis aux navigateurs aériens avait été publié pour informer la communauté internationale de l'aviation de ce changement d'immatriculation, mais malgré cela, la RVA a autorisé la CAGL à continuer d'utiliser le préfixe EL.

73. Cet appareil immatriculé EL-WVA était aussi immatriculé auparavant au Libéria, sous le nom de la compagnie Air Cess, appartenant à M. Bout. Il semblerait que l'appareil était exploité sous les deux immatriculations en même temps. Le 30 novembre 2000, il a été vendu par la compagnie Transavia Travel Agency de Sharjah, appartenant à M. Bout, à la Compagnie aérienne des Grands Lacs pour « un dollar des États-Unis et d'autres contreparties », d'après l'acte de vente fourni au Groupe par M^{me} Severin. Ce document conférait au vendeur des intérêts réguliers dans les activités de l'appareil. Le Groupe a en outre obtenu un certificat de navigabilité pour cet appareil, validé par le Ministère des transports de la

République du Libéria, et valable pour la période allant du 1^{er} novembre 2001 au 1^{er} novembre 2003. Les recherches menées par le Groupe d'experts sur le Libéria pour le Groupe sur la RDC ont révélé qu'il s'agissait d'un faux.

74. Toutefois, le Groupe s'est aussi vu remettre une lettre indiquant que l'appareil (avec le même numéro de série OG 3440) était immatriculé en Guinée équatoriale sous le numéro 3C-QQE et qu'au début de l'année 2003, les Forces de défense du peuple ougandais (UPDF) avaient autorisé son exploitation. Cet appareil a ainsi été utilisé pour relier Entebbe et Bunia, sous les auspices de Santair Cargo Ltd, Showa Trade Company, KM Air et des Forces de défense du peuple ougandais. L'immatriculation EL-WVA a ensuite été peinte sur l'appareil en mai 2003, puis il a été transféré à Goma.

8. Octroi d'une dispense spéciale

75. Le cas de l'appareil EL-WVA est à retenir car à deux reprises, les autorités de Kinshasa et celles de la RVA locale l'avaient consigné au sol, notamment une fois après qu'il avait failli s'écraser en raison d'une défaillance du moteur. À ces deux occasions, les autorités de la province ont octroyé une dispense spéciale et permis que l'appareil soit utilisé immédiatement. Les appareils de ce type sont devenus inestimables pour les réseaux d'affaires locaux et les acteurs politiques, car leurs frais d'exploitation défient toute concurrence, ce qui permet d'évincer les compagnies régulières et légitimes, et les bénéfices sont partagés avec les personnes qui apportent leur appui. L'utilisation de ces appareils engendre des coûts moindres précisément parce qu'ils ne sont ni convenablement entretenus ni assurés, et parce que les frais d'exploitation et d'immatriculation, dans les cas où ils sont acquittés, sont minimes.

C. Fonctionnement des aéroports de Bukavu et de Goma

76. Les infractions aux procédures internationales de l'aviation et aux lois nationales dans l'est de la République démocratique du Congo ne sont pas poursuivies comme il le faudrait par les responsables, ni au niveau local ni au niveau national. Cela tient en partie à ce que ces responsables tirent profit des amendes et pénalités imposées localement au cas par cas sur place, bénéficient d'avantages financiers et autres tirés des chargements illicites, et empochent les redevances versées par les usagers des aéroports et des installations. Le Groupe s'inquiète du risque que, vu le climat général d'anarchie, des aéroports essentiels de la République démocratique du Congo, dont Goma et Bukavu, deviennent des « aéroports de commodité », et des centres à partir desquels il serait possible de lancer des opérations de déstabilisation.

77. Il y a tant d'avions effectuant des vols illicites à destination et au départ de l'est de la République démocratique du Congo que la surveillance des transferts aériens d'armes à des destinataires visés par l'embargo est une tâche extrêmement ardue. Le Groupe a essayé de résoudre le problème en suivant les avions et les sociétés de transports aériens de fret impliquées dans des pratiques illégales et des abus, notamment l'exploitation d'avions avec des documents faux ou dont la validité a expiré. Pour obtenir ce type d'informations, il a lancé une opération d'inspection en conjonction avec la Brigade de Kivu de la MONUC.

78. Les résolutions 1493 (2003) et 1565 (2004) du Conseil de sécurité donnent pour mandat à la MONUC de surveiller le respect de l'embargo en enquêtant et en inspectant les aéronefs. Le Groupe a effectué en conjonction avec la MONUC une inspection simultanée d'avions dans les aéroports de Bukavu et de Goma le 26 novembre 2004, et d'autres inspections ciblées étalées sur plusieurs jours. Le but était d'obtenir des documents pour tous les avions autres que ceux de la MONUC utilisant les aéroports, de manière à pouvoir surveiller les activités du secteur de l'aviation civile.

79. Le Groupe a demandé des documents de sept catégories aux pilotes et/ou aux représentants des sociétés de transports aériens de fret : plan de vol, manifeste de fret, certificat d'immatriculation, certificat de navigabilité, carnet de route et licences ou autre pièce d'identité pour l'équipage. Tous les avions sont tenus d'avoir ces documents de bord en vertu du paragraphe 29 de la Convention de Chicago relative à l'Organisation de l'aviation civile internationale, dont la République démocratique du Congo est signataire, sauf pour ce qui est du plan de vol, qui peut être présenté au bureau de contrôle local ou, en l'absence d'un tel bureau, communiqué oralement aux contrôleurs aériens.

1. Bilan des résultats

80. Le Groupe a tenté d'inspecter 26 appareils dans les aéroports de Bukavu et de Goma, dont 11 immatriculés en République démocratique du Congo, 4 au Rwanda, 3 en Guinée équatoriale, 2 au Burundi, 2 au Swaziland, 1 en Afrique du Sud, 1 en République de Moldova et 1 en Sierra Leone, et 1 portant une immatriculation libérienne périmée. Les opérateurs de deux avions, immatriculés au Rwanda et en Guinée équatoriale, ont refusé de communiquer les documents au Groupe même après que ce dernier ait insisté.

81. Le Groupe souhaitait tout particulièrement vérifier si les 24 avions pour lesquels des documents lui avaient été communiqués étaient légalement immatriculés, si les certificats de navigabilité étaient en cours de validité, et si les avions étaient assurés. Si les documents de ces trois séries font défaut, si leur période de validité est expirée ou s'ils sont contrefaits, c'est souvent le signe d'opérations illicites, ce qui est particulièrement intéressant quand il s'agit d'avions effectuant des vols dans une région visée par l'embargo. Les résultats de cette vérification sont donnés ci-après :

<i>Type de document</i>	<i>Valable</i>	<i>N'indique pas de date d'expiration</i>	<i>Pièce fautive ou périmée</i>	<i>Pièce manquante ou refus de présentation</i>
Immatriculation	3	15	6	2
Navigabilité	17	4	3	2
Assurance	13	8	3	2

82. S'agissant du certificat d'immatriculation, ce n'est que pour trois avions que les pièces présentées étaient en cours de validité et indiquaient la date d'expiration. Pour 15 autres, le certificat d'immatriculation ne portait pas de date d'expiration, et pour six avions la pièce était fautive ou n'était plus en cours de validité. Quand il n'y a pas de date d'expiration, il peut arriver que plusieurs avions aient le même numéro d'immatriculation. Le Groupe a constaté une situation inverse pour les certificats de

navigabilité : 17 d'entre eux portaient une date d'expiration contre quatre qui n'en indiquaient pas. Trois avions faisaient problème : pour l'un d'entre eux, il n'y avait pas de certificat de navigabilité, seulement un laissez-passer délivré à Kinshasa, qui n'était plus en cours de validité, et pour deux autres des certificats faux. Par ailleurs, pour 13 avions les attestations d'assurance étaient valables, pour huit autres les attestations ne portaient pas de date d'expiration et trois n'avaient aucune attestation. Le Groupe a été préoccupé de constater que 12 polices d'assurance ne couvraient pas les vols dans les zones visées par les sanctions de l'Organisation des Nations Unies ou les zones d'hostilités.

83. Le Groupe était particulièrement préoccupé par la situation des avions immatriculés en Guinée équatoriale et au Rwanda. Des quatre avions immatriculés dans ce dernier pays (9XR), pour l'un (9XR KI) le Groupe d'experts s'est vu refuser toute documentation, et pour les trois autres les pièces produites étaient toutes douteuses. Les trois avions, par exemple, avaient des certificats d'immatriculation rwandais qui n'étaient plus en cours de validité. Sur les trois avions immatriculés en Guinée équatoriale, la documentation a été refusée pour l'un d'entre eux (3C-QQT), et un autre (3C-BAA) était inconnu des autorités de l'aviation civile de Guinée équatoriale. Le Groupe soupçonne que cet avion n'a jamais été officiellement immatriculé, de sorte que ses certificats d'immatriculation et de navigabilité sont frauduleux.

2. Refus de produire des pièces

84. Dans plusieurs cas, le Groupe s'est vu refuser l'accès immédiat aux pièces concernant différents avions et compagnies de fret aérien, même lorsque les autorités locales demandaient aux intéressés de les produire. Dans quelques cas, les pilotes n'avaient pas toute la documentation à bord, ce qui est contraire à la réglementation de la République démocratique du Congo et à celle de l'OACI. Néanmoins, la plupart des entités exploitant ces avions ont fourni par la suite les pièces demandées au Groupe – encore qu'on n'ait pu être certain que l'intervalle ne leur ait pas servi à se procurer les pièces ou à les modifier.

85. Il y a eu trois cas où le Groupe s'est vu refuser des pièces. M. Mpano, directeur de la Great Lakes Business Company a refusé de produire les pièces concernant l'avion immatriculé 3C-QQT, immatriculation qui avait été suspendue par le Gouvernement de Guinée équatoriale en 2002. Les pilotes de l'avion d'Aigle Aviation immatriculé 9XR-KI ont refusé également de produire la documentation demandée, de même que l'équipage de l'avion de la Swala Aviation immatriculé ER-AJC. Après que l'équipage ait d'abord refusé sa coopération, le directeur de Swala Aviation a fourni la documentation concernant l'avion au Groupe. Ce dernier trouve néanmoins préoccupant que l'appareil de la Swala Aviation appartienne à la société TEPavia-Trans, basée en République de Moldova, qui était propriétaire aussi d'un avion immatriculé ER-AJG qui s'est écrasé sur la base militaire de Kamina en octobre 2003. L'opérateur de ce vol était une autre compagnie d'aviation de la République démocratique du Congo, Flight Express, l'avion était soupçonné de transporter des armes, mais les observateurs militaires de la MONUC ont été empêchés de le vérifier par des soldats des FARDC postés autour de l'appareil.

86. Des forces des FARDC menées par un colonel chargé de la sécurité de l'aéroport sous le commandement du général Mabe, commandant la dixième région militaire, ont arrêté l'opération à l'aéroport de Bukavu à la mi-journée, et empêché

le Groupe et la MONUC d'accéder ensuite aux avions qui atterrissaient. Le fait que le Groupe ait été empêché d'accéder à l'aéroport fait soupçonner que les autorités civiles comme les membres des FARDC trouvent intérêt à protéger certains appareils et compagnies de fret aérien qui pourraient transporter des articles illicites, des armes en particulier.

D. Nécessité d'une action régionale

87. Le Groupe s'inquiète de constater que les réseaux qui participent au transport illicite d'armes et à d'autres activités de contrebande en République démocratique du Congo tirent parti pour leurs opérations aériennes des services et du refuge offerts dans les pays voisins. Il se félicite des premières mesures prises par les autorités responsables de l'aviation civile de l'Ouganda et du Burundi, pays qui avaient accueilli certains des appareils associés à ces réseaux, afin d'empêcher de nouvelles infractions en adoptant des méthodes plus actives et plus restrictives à l'égard des appareils basés dans leurs pays respectifs et exploités à partir de ces derniers. Le mécanisme de surveillance de l'embargo sur les armes serait renforcé si ces pays supprimaient les failles qui subsistent dans le dispositif et permettent des activités illicites.

1. Ouganda : contrôle civil/contrôle militaire

88. Afin de favoriser le développement d'opérations aériennes mutuellement profitables entre les deux pays, les autorités de l'aviation civile de l'Ouganda et celles de la République démocratique du Congo ont signé un mémorandum d'accord le 30 avril 2004. L'un des objectifs était de désigner les compagnies aériennes pouvant effectuer des opérations régulières et d'autres entre l'Ouganda et la République démocratique du Congo, et de définir les aéroports de la République démocratique du Congo qui accueilleraient les vols internationaux. Il s'agit des aéroports internationaux de Kinshasa, Goma et Bunia. Ce mémorandum d'accord a remplacé un mémorandum interne de la Direction de l'aéronautique civile de l'Ouganda, du 3 octobre 2000, qui interdisait les opérations d'aviation civile au départ et à destination de la République démocratique du Congo, sauf aux sociétés opérant pour le compte du Ministère de la défense de l'Ouganda.

89. Le mémorandum d'avril 2004 ne dit toutefois rien des opérations ponctuelles non régulières partant d'Ouganda, qui s'effectuent sous autorisation distincte délivrée par les autorités de la République démocratique du Congo, identifiant l'aéroport de première entrée dans le pays au cas par cas. C'est le cas des vols en direction de la République démocratique du Congo effectués par des appareils basés sur l'aire de trafic militaire du vieil aéroport d'Entebbe, mais fonctionnant comme avions civils. Selon la Direction de l'aéronautique civile de l'Ouganda, les sociétés exploitant ces avions sont notamment Air Navette, Showa Trade, Volga Atlantic et Services Air. Ces quatre compagnies sont autorisées à baser leurs opérations aériennes sur l'aire de trafic militaire parce qu'elles ont à certains moments effectué des opérations pour les UPDF. Il en résulte que ces appareils ne sont soumis ni à l'autorité de la Direction de l'aéronautique civile ni à la réglementation (navigabilité, licences) applicable aux avions basés à l'aéroport international d'Entebbe. La Direction de l'aéronautique civile a interdit à la plupart de ces appareils d'opérer depuis l'aire de trafic civile, du fait qu'ils ne répondent pas aux normes de sûreté.

90. Bien que ces appareils effectuent des vols commerciaux entre l'Ouganda et la République démocratique du Congo, ils ne semblent pas être soumis aux dispositions du Mémoire d'accord du 30 avril. Les avions utilisés ou loués par Air Navette, Showa Trade, Volga Atlantic et Services Air sont surtout des Antonov immatriculés non pas en Ouganda mais en République démocratique du Congo, au Burundi, en Guinée équatoriale, en République de Moldova et en Ukraine. Le Groupe a examiné les registres des aéroports des Kivus et de l'Ituri, et a relevé les preuves de nombreux vols associés aux avions de ces sociétés effectués pendant la durée de son mandat.

2. Burundi : plus de prudence dans les immatriculations

91. Le Burundi a par le passé servi de pavillon de complaisance à des opérateurs de la République démocratique du Congo, en délivrant des certificats d'immatriculation à leurs appareils et des licences à des pilotes étrangers. Des organes internationaux compétents, dont le Groupe d'experts sur le Libéria, ont fait pression sur la Régie des services aéronautiques du Burundi pour qu'elle redresse la situation. Les autorités burundaises ont réagi en soumettant désormais à un examen plus méticuleux les demandes externes d'immatriculation d'appareils. Le 19 octobre 2004, par exemple, les autorités burundaises de l'aviation civile ont reçu d'une société basée à Salem (États-Unis, État de l'Oregon) une demande d'information sur la possibilité d'immatriculer un appareil Antonov 8 pour des opérations dans la région des Grands Lacs d'Afrique. Après s'être entretenues avec ce représentant, les autorités burundaises ont refusé d'immatriculer l'appareil, disant qu'elles n'autorisent plus l'immatriculation d'avions russes opérant à l'étranger.

92. Le Groupe a bénéficié d'une bonne coopération des autorités de l'aviation civile du Burundi pour plusieurs de ses enquêtes en cours, mais il souhaiterait les inciter à accélérer l'enquête sur la double utilisation du numéro d'immatriculation 9U-BHR. Il trouve encourageantes par ailleurs la publication du Code de l'aviation civile daté du 31 juillet 2001, et la décision prise par la Régie des services aéronautiques de valider les licences des pilotes étrangers plutôt que de leur délivrer une licence burundaise.

3. Rwanda : manque de coopération

93. Le Groupe reste gravement préoccupé par le manque de coopération du Rwanda pour les questions d'aviation civile. Durant ses deux mandats, il s'est rendu au Rwanda pour s'occuper entre autres de ces questions. Le Gouvernement rwandais, à la différence des autres gouvernements de la région, n'a pas fourni au Groupe comme il le lui avait d'abord demandé les dossiers de l'aviation civile, les registres et les relevés journaliers, et a déclaré qu'il ne donnerait suite que pour des cas précis présentés dans un questionnaire écrit. Sans la coopération du Rwanda dans l'exercice de son mandat, le Groupe n'a pas été en mesure de mener véritablement à bien ses investigations, ni de faire la lumière sur les allégations concernant des appareils et des compagnies basés dans ce pays, ainsi que des entités étrangères utilisant le territoire et l'espace aérien rwandais pour des activités contraires à la résolution 1552 (2004).

VI. Douanes, immigration et réseaux commerciaux

A. Généralités

94. Le service des douanes de la République démocratique du Congo a grand besoin d'être réformé et modernisé. En mai 2004, Crown Agents, un cabinet du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, a mené un audit de haut niveau du fonctionnement du service des douanes à la demande du Gouvernement de la République démocratique du Congo. On citera, parmi les nombreuses carences constatées par Crown Agents, des pratiques et des procédures obsolètes, une pénurie d'infrastructures et de matériel, une bureaucratie excessive, des effectifs pléthoriques, une corruption endémique, la contrebande et l'acceptation généralisée de pratiques frauduleuses comme les pots-de-vin, ou la sous-évaluation ou description inexacte des marchandises. Les services d'immigration, qui relèvent de la Direction générale de la migration, souffrent des mêmes maux.

95. Ces carences générales sont aggravées dans l'est de la République démocratique du Congo par l'absence d'autorité étatique mais aussi par l'insécurité qui prévaut dans nombre des villes frontières dont Ariwara, Aru, Mahagi, Goma et Bukavu. Dans certaines zones, les autorités légales en matière de douane et d'immigration sont totalement marginalisées et les services qu'elles devraient assurer relèvent de la compétence de facto de groupes armés ou de dirigeants politiques locaux. Administrant certains postes frontière stratégiques et contrôlant le commerce intérieur, ces acteurs se procurent les recettes nécessaires pour leurs achats d'armes et leurs activités militaires et ont librement accès aux filières critiques d'approvisionnement logistique. Ce contrôle total des mouvements transfrontaliers rend difficile la surveillance de l'embargo sur les armes car les possibilités d'accès aux témoins et aux documents dans de bonnes conditions de sécurité sont limitées. Les fonctionnaires placés sous la juridiction des FAPC/UCPD ont été injuriés pour avoir aidé le Groupe. La présence permanente des FARDC ou de la MONUC en certains points stratégiques renforcerait sensiblement le mécanisme de surveillance.

96. De même, certains groupes armés et fonctionnaires se trouvant dans les territoires frappés par l'embargo utilisent leurs pouvoirs pour obliger des entités commerciales à monter des entreprises avec eux pour établir des monopoles et générer des recettes qui viennent grossir leur trésor de guerre. Certains dirigeants s'assurent une part des recettes frontalières en mettant en place des systèmes parallèles de contrôle douanier et de perception des droits et taxes. Opérant hors du cadre administratif du Gouvernement de transition, ces acteurs sont en mesure d'accorder, selon leur bon vouloir, un traitement préférentiel à leurs partenaires commerciaux qui dominent les grands secteurs de l'économie locale ou régionale. D'autres autorités, en particulier les dirigeants de groupes armés comme les FAPC/UCPD, exercent un contrôle direct sur la plupart des secteurs de l'économie, y compris les transports, la sécurité, le commerce en général et le négoce des ressources minérales. Ces réseaux commerciaux, mis en place hors de tout contrôle de l'État pour fournir des recettes et des biens servant à entretenir une force armée loyale et à acheter des armes, sont en violation de l'embargo sur les armes.

97. Un nombre important de partenariats commerciaux directement alliés aux FAPC/UCPD et aux dirigeants d'autres groupes armés de l'Ituri ont été constitués pour tirer profit de la porosité des frontières, de la bienveillance intéressée ou de la

complicité des fonctionnaires de l'immigration et des douaniers de part et d'autre de la frontière, et du traitement préférentiel qui leur est accordé. D'autres sociétés, dont bon nombre avaient des activités légitimes dans la région bien avant l'éclatement des hostilités en République démocratique du Congo, se retrouvent prises dans un système qui les contraint, pour pouvoir continuer à opérer, à se plier aux règles imposées par les groupes armés en Ituri ou par les autorités locales dans les Kivu. Ces sociétés, pour certaines de grandes multinationales, sont contraintes de payer des droits de douane ou d'autres droits à des groupes armés visés par l'embargo, voire rackettées par ces groupes, contribuant ainsi, quoique malgré elles, au financement de leurs troupes.

B. Profits tirés du contrôle de facto des frontières

1. Liberté de mouvement et procédures d'immigration laxistes

98. Dans son premier rapport, le Groupe soulignait la porosité de la frontière entre la République démocratique du Congo et l'Ouganda ainsi que la facilité avec laquelle les membres des groupes armés de l'Ituri passaient en Ouganda et vice versa, et il demandait que des mesures soient prises pour remédier à cette situation. Or, le Groupe n'a remarqué aucun changement dans la liberté de mouvement des membres des FAPC/UCPD. De fait, le Groupe a observé à plusieurs reprises des dirigeants civils et militaires des FAPC/UCPD qui passaient d'Aru (République démocratique du Congo) à Arua (Ouganda) par le poste frontière de Vurra en n'étant soumis par les services des douanes et de l'immigration qu'à un contrôle limité, voire à aucun contrôle. En étudiant les registres douaniers, le Groupe a pu constater que les citoyens ordinaires faisaient généralement l'objet d'un contrôle et d'un enregistrement, tandis que les membres des FAPC/UCPD étaient inadéquatement enregistrés ou ne l'étaient pas du tout.

99. Par exemple, le 3 octobre 2004, le Groupe a observé que le numéro 2 des FAPC/UCPD, le général Emmanuel Ndukuste, alias « Manu », a quitté la République démocratique du Congo et est entré en Ouganda au poste frontière de Vurra accompagné de son adjoint, le colonel Didier Bugemoga, et d'un soldat des FAPC/UCPD en uniforme et armé. Un contrôle effectué par le Groupe postérieurement à ce passage a révélé que ni les douanes ni les services de l'immigration n'avaient effectué de contrôle du côté ougandais de la frontière. De plus, le passage a eu lieu après 20 heures alors que le poste frontière ougandais ferme officiellement à 18 heures. En outre, les fonctionnaires ougandais de l'immigration ont également délivré des « permis de circulation temporaires » ougandais à des représentants des FAPC/UCPD comme le colonel Seyi (le 9 octobre 2004), le lieutenant-colonel Omar (le 11 octobre 2004) et le colonel Didier Bugemoga, Clement Assia Ondia et Amadi Kamulake (le 13 octobre 2004). Selon la réglementation ougandaise, de tels permis ne devraient être délivrés qu'à des Ougandais.

2. Garde des armes

100. Le commandant régional de la police pour la région du nord-ouest de l'Ouganda, John E. Akol, a informé le Groupe que les soldats des FAPC/UCPD étaient autorisés à entrer en Ouganda en uniforme mais étaient tenus de déposer leurs armes à l'arsenal de la police ougandaise au poste frontière de Vurra. Le

Groupe a ultérieurement vérifié auprès de la police au poste frontière de Vurra, laquelle a nié l'existence d'un tel arsenal. La garde dans de bonnes conditions de sécurité par les fonctionnaires ougandais des armes appartenant aux FAPC/UCPD est problématique. Toutefois, l'embargo est violé lorsque des fonctionnaires ougandais rendent leurs armes à des représentants des FAPC/UCPD qui rentrent en Ituri, une région placée sous embargo.

3. Surveillance douanière insignifiante

101. Les FAPC/UCPD tirent profit de l'absence de douaniers ougandais au poste frontière de Vis-à-vis pour exporter illicitement des marchandises commerciales. Vis-à-vis est un poste frontière officiel du côté congolais de la frontière, mais un simple poteau indicateur, gardé par un civil qui n'est pas un douanier ougandais, du côté ougandais. Le panneau indicateur ougandais est là uniquement pour indiquer à ceux qui entrent en Ouganda ou en sortent qu'ils doivent se diriger, pour le contrôle de l'immigration et des douanes, vers les postes frontière officiels de Lia ou Vurra, situés respectivement au nord et au sud de Vis-à-vis. Le Groupe a obtenu des copies du registre, tenu par les FAPC/UCPD, des opérations commerciales effectuées par Vis-à-vis entre le 9 septembre et le 9 octobre 2004. Par exemple, le registre indique que, durant cette période, 36 camions de bois ont été exportés de la République démocratique du Congo au nom principalement de la direction des FAPC/UCPD, notamment le commandant Jérôme, son second, Manu, et d'un petit groupe d'hommes d'affaires ougandais liés, selon certains documents, au commandant Jérôme. L'Office ougandais des recettes a fourni au Groupe les registres d'importation de bois jusqu'au 21 septembre 2004, et aucune de ces cargaisons n'y figurait.

102. En outre, le Groupe a été témoin de l'arrivée d'un véhicule 4 x 4 conduit par un soldat en uniforme et de deux camions du côté ougandais de Vis-à-vis le 2 octobre 2004. Le Groupe a confirmé que ces trois véhicules étaient arrivés au poteau indicateur ougandais de Vis-à-vis puis étaient entrés en République démocratique du Congo sans se soumettre au contrôle douanier de Lia ou de Vurra. Les FAPC/UCPD tirent directement profit des importations incontrôlées en provenance d'Ouganda. Il peut très bien s'agir d'armes, de munitions ou d'autres fournitures militaires. Quel que soit le manque de moyens de l'Ouganda, l'absence de personnel qualifié aux points de contrôle pourrait être interprétée comme une négligence délibérée qui facilite l'exécution d'opérations illicites ou des violations de l'embargo.

4. Renforcement des mesures de contrôles

103. Dans sa déclaration sur le rapport précédent du Groupe (S/2004/607, annexe), le Gouvernement ougandais a indiqué que ses services douaniers n'avaient « pas les capacités voulues pour surveiller une frontière de 1 200 kilomètres en un terrain difficile et le long des Grands Lacs ». De plus, dans ses réponses au second questionnaire du Groupe, daté du 18 octobre 2004, le Gouvernement ougandais a reconnu qu'en matière d'immigration, faute de moyens, il n'était pas en mesure d'affecter du personnel à tous ses postes frontière. Le Groupe n'ignore pas que l'Ouganda connaît des problèmes de ressources. Toutefois, étant donné la gravité de la situation pour ce qui est de la sécurité dans les zones contrôlées par les FAPC/UCPD, le Groupe recommande que le Gouvernement mobilise suffisamment d'effectifs le long des points de passage routier les plus importants, comme Vis-à-

vis, pour renforcer l'efficacité du mécanisme de surveillance. Il est vraisemblable que le coût de telles mesures serait couvert par le paiement des taxes à l'exportation et l'importation et autres droits de douane et d'immigration auquel les FAPC/UCPD et ses principaux partenaires commerciaux se soustraient actuellement. En outre, les policiers, douaniers et fonctionnaires de l'immigration affectés aux postes frontière de Vurra et Lia devraient faire l'objet d'une supervision renforcée ou recevoir des instructions ciblées afin de limiter les irrégularités.

104. Les questions du renforcement des politiques d'immigration et des restrictions aux mouvements des représentants des parties visées par l'embargo ont été examinées lors des entretiens que le Groupe a eus avec le Gouvernement ougandais le 20 octobre 2004. Il a recommandé de décréter une interdiction de voyager et un gel des avoirs à l'encontre des représentants des groupes armés de l'Ituri. Le Gouvernement ougandais a répondu qu'il fallait que le Conseil de sécurité fournisse des directives sur ces questions. Le Gouvernement ougandais a informé le Groupe qu'il continuait de rencontrer les divers dirigeants des groupes armés de l'Ituri dans le cadre de négociations de paix.

105. Compte tenu des contacts antérieurs du Gouvernement ougandais avec ces dirigeants, celui-ci serait bien placé pour aider le Conseil de sécurité et le Groupe à les identifier. Il pourrait le faire en fournissant les noms et les fonctions des représentants qu'il avait rencontrés depuis juillet 2003 et les noms de ceux qui, lorsqu'ils l'avaient contacté, s'étaient présentés comme des représentants de groupes armés.

5. Le préfinancement : une source régulière de revenus

106. Selon la MONUC, le commandant Jérôme a entre 4 000 et 5 000 soldats sous ses ordres. À la différence de nombre d'unités des FARDC, les soldats des FAPC/UCPD sont payés régulièrement, ce qui garantit leur loyauté et leur discipline. Le commandant Jérôme s'arrange pour payer ses soldats et financer d'autres activités militaires, y compris l'achat d'armes, en percevant indûment des droits de douane et d'autres droits ainsi que des impôts locaux. Afin de prouver l'existence de liens entre les paiements au profit des FAPC/UCPD, les réseaux commerciaux et les systèmes de génération de recettes, le Groupe a analysé un grand nombre de documents relatifs aux activités commerciales transfrontalières. Certains documents ont été fournis par les autorités ougandaises et des représentants de sociétés ayant leur siège au Kenya et en Ouganda, d'autres, émanant des FAPC/UCPD, ont été réunis en République démocratique du Congo.

107. À cet égard, le Groupe a reçu les documents qu'il avait demandés de l'Office ougandais des recettes, et en particulier du Bureau du Commissaire des douanes et droits d'accises, qui lui a fourni une liste de tous les postes frontière officiels, les registres concernant les exportations ou les marchandises en transit d'Ouganda en République démocratique du Congo aux postes frontière de Vurra, des déclarations en douanes ougandaises d'exportations à destination de divers lieux en République démocratique du Congo sous contrôle des FAPC/UCPD, des déclarations en douanes ougandaises d'importations en provenance de République démocratique du Congo à des postes frontière clés comme Lia, Vurra et Goli, et certains manifestes douaniers bien précis qui avaient été demandés.

108. Les documents émanant des FAPC/UCPD que le Groupe a obtenus avec le consentement du commandant Jérôme comprenaient des instructions des

FAPC/UCPD signées par ce dernier sur la répartition des recettes entre les services de l'immigration et d'autres organismes, le registre relatif aux « préfinancement » du poste frontière d'Aru, des factures concernant des marchandises importées à destination d'Aru et d'Ariwara, le registre des exportations à destination et en provenance d'Ouganda du poste frontière de Vis-à-vis et des déclarations d'importations en République démocratique du Congo, destinées notamment à des dirigeants des FAPC/UCPD.

109. Normalement, les recettes douanières devraient être perçues conformément aux textes relatifs au mode de règlement des dettes envers l'État (février 2002) pour être finalement transférées par l'intermédiaire de l'Office des douanes et accises et du Trésor public au Ministère des finances. Toutefois, dans les zones contrôlées par le commandant Jérôme et les FAPC/UCPD, les recettes des services des douanes et de l'immigration vont dans les coffres des FAPC/UCPD et sont utilisées pour financer l'infrastructure militaire de celles-ci. C'est ainsi que le Groupe est en possession d'une lettre du commandant Jérôme attestant que l'argent destiné à l'achat de motocyclettes pour les membres de la milice des FAPC/UCPD provient des recettes douanières. En outre, le Groupe a obtenu 40 bordereaux de retrait manuscrits signés par des commandants des FAPC/UCPD concernant par exemple des « urgences militaires » et des « rations de combat ». Ces bordereaux ont été présentés à des fonctionnaires des douanes (FAPC/UCPD) à Aru et à Mahagi pour obtenir des espèces en shillings ougandais, provenant des recettes douanières perçues à Korombo.

110. Les FAPC/UCPD ont imaginé un système de perception des droits de douane qui est calqué sur le régime douanier officiel et dans le cadre duquel les fonctionnaires des douanes ont pour instruction de retenir les marchandises ou de ne pas les laisser passer tant que la confirmation du paiement des droits par le négociant n'a pas été reçue. Pour les commerçants avec lesquels elles sont en association, les FAPC/UCPD ont mis au point leur propre système de préfinancement, qui repose sur une dispense spéciale et non sur l'évaluation directe des marchandises importées. Par exemple, un négociant peut effectuer un dépôt en espèces, verser une somme forfaitaire ou fournir des matières premières au lieu d'espèces, et ces opérations sont comptabilisées dans un registre au débit des FAPC/UCPD. En échange, le négociant peut être remboursé par compensation sur les marchandises importées. Ainsi, le négociant n'est pas tenu, pendant une période donnée qui varie habituellement de trois à six mois, de verser des droits de douane ou autres droits à chaque fois qu'il traverse la frontière avec des marchandises. Ce système assure aux FAPC/UCPD des recettes stables et garantit un flux régulier de biens dans les deux sens.

111. Le Groupe a établi comment ce système fonctionne en pratique en prenant l'exemple des marchandises importées par la République démocratique du Congo par les principaux partenaires commerciaux des FAPC/UCPD. Ces marchandises sont incorporées dans un système de fraude complexe qui est plus qu'un système d'enrichissement personnel et est fondé sur une relation étroite entre la fourniture d'une aide militaire aux FAPC/UCPD et l'exemption des formalités douanières. Par exemple, les droits ne sont pas acquittés sur des marchandises arrivant en République démocratique du Congo d'Ouganda, et qui sont ultérieurement dirigées vers des camps militaires des FAPC/UCPD près de la frontière. Des douaniers ont informé le Groupe que les camions transportant ces marchandises n'étaient pas

contrôlés et déchargeaient leur cargaison non déclarée dans des camps militaires, ce qui permet de soupçonner que ces véhicules transportent du matériel sous embargo.

112. L'homme d'affaires ougandais, James Nyakuni, installé à Arua, est un interlocuteur dans ce mécanisme de fraude douanière et d'approvisionnement des FAPC/UCPD. Lorsque, durant son premier mandat, le Groupe a rencontré M. Nyakuni et son personnel pour la première fois à Arua, il a été informé de leur partenariat transfrontalier avec le commandant Jérôme dans la distribution des boissons. M. Nyakuni se trouvait ce jour-là chargé du service de la voiture du commandant Jérôme à Arua. Durant son second mandat, le Groupe a de plus établi que M. Nyakuni était associé avec le commandant Jérôme dans le commerce d'autres produits, notamment les cigarettes « Supermatch », le sucre, le pétrole et l'or. Le Groupe a noté que, de mai à septembre 2004, plus de 100 procédures douanières irrégulières étaient intervenues au profit de M. Nyakuni. Environ 30 camions lui appartenant et contenant toute une gamme de produits ont traversé la frontière de Vurra à Aru sans que les procédures douanières soient appliquées à leurs cargaisons et les marchandises ont été omises des registres douaniers.

113. Étant donné leurs relations d'affaires étroites, le commandant Jérôme permet la sous-évaluation des produits que M. Nyakuni importe en Ituri moyennant une commission. Par exemple, selon le registre douanier d'Aru propre aux opérations de préfinancement, M. Nyakuni a versé 10 000 dollars des États-Unis sur le « compte de développement » des FAPC/UCPD le 12 avril 2004 et est ainsi devenu un « créancier » des FAPC/UCPD. La somme en question a permis à ce négociant ougandais de justifier un certain nombre de passages de la frontière par ses véhicules en franchise de droits de douane et autres taxes au prétexte qu'il était créancier. Cette exonération douanière pour une période de trois mois a aussi permis aux véhicules de M. Nyakuni de passer la frontière sans que leur contenu soit contrôlé par les douaniers de la République démocratique du Congo.

114. Le Groupe est aussi en possession d'une lettre écrite par M. Nyakuni le 27 septembre 2004 à des douaniers à Aru : « S'il vous plaît, ne contrôlez pas les gens qui travaillent pour moi, ils transportent des matériaux pour ma maison », alors que l'intéressé est domicilié à Arua. Les douaniers interrogés par le Groupe ont indiqué que les véhicules de M. Nyakuni, qui transportaient des « matériaux de construction », se sont rendus directement au camp militaire des FAPC/UCPD à Aru lorsqu'ils sont entrés en République démocratique du Congo en provenance d'Ouganda. Ces douaniers ont noté que M. Nyakuni avait traversé la frontière entre l'Ouganda et la République démocratique du Congo le même jour au poste de douane d'Ombay, près de Mahagi où est situé le camp des FAPC/UCPD. Selon plusieurs témoins oculaires, M. Nyakuni était accompagné d'environ 10 individus armés et d'importantes quantités d'armes et de munitions.

115. Les hommes d'affaires ougandais et congolais qui ont conclu des arrangements privilégiés avec les FAPC/UCPD et soutiennent les opérations de ces dernières en leur fournissant des recettes et un approvisionnement réguliers devraient être tenus responsables de violations de l'embargo car cela constitue une forme d'assistance à des activités militaires. Le Groupe est prêt à travailler en collaboration avec les autorités ougandaises pour identifier et démasquer les principaux partenaires commerciaux des FAPC/UCPD. Cette action conjointe devrait contribuer à réduire la contrebande frontalière et à accroître de manière significative les recettes douanières au profit du trésor ougandais.

C. Monopoles commerciaux à l'appui des groupes visés par l'embargo

116. Le Groupe a établi comment les FAPC/UCPD, sous la direction du commandant Jérôme, tirent parti de la forme de monopolisation qu'ils exercent sur les exportations clefs avec des hommes d'affaires disposés à se plier à leur volonté. Il a été en mesure de remonter toute la filière pour l'une de ces activités commerciales, à savoir l'exportation d'or, avec la complicité, à des degrés divers, d'agents dans différents pays. Il souhaite vivement collaborer avec les autorités compétentes ougandaises et de ces pays pour déterminer si certaines entreprises et certains individus violent sciemment l'embargo sur les armes en entretenant des relations financières directes avec les groupes armés ituriens.

117. Le territoire contrôlé par le commandant Jérôme est stratégiquement situé le long de la frontière avec l'Ouganda, au nord du lac Albert et voisine avec des zones dotées d'importantes ressources minières à l'ouest et au sud qui comprennent les mines d'or de Kilo Moto (Mongbwalu). Aru et Ariwara sont deux importantes villes frontalières, contrôlées par le commandant Jérôme, qui servent de points de sortie commodes pour l'or et d'autres ressources naturelles, y compris le bois d'œuvre, comme indiqué ci-dessus.

118. D'après les trois principaux exportateurs d'or sous licence en Ouganda, à savoir Machanga, Uganda Commercial Impex et Bhimji, il y a une poignée de gros négociants d'or qui viennent de la région d'Aru et d'Ariwara. Ces négociants bénéficient d'un traitement commercial préférentiel et sont assurés de pouvoir traverser le territoire contrôlé par les FAPC/UCPD en toute sécurité moyennant le versement aux groupes armés d'une partie des bénéfices. Au nombre de ces négociants figurent, par exemple, M. Nyakuni, Vincent Adjua et Ozia Mazio, connu auparavant sous le nom de M. Omari.

119. D'après des témoignages directs d'exportateurs d'or basés en Ouganda, et à l'issue de l'examen de leurs documents, inventaires et factures liées à certaines transactions, de leurs documents comptables et registres d'exportation et des factures pour certains produits de base échangés contre de l'or, le Groupe a pu suivre la trace laissée par les documents d'un négociant d'or, M. Mazio, portant sur des transactions à Aru, Kampala, Nairobi, Doubaï, Londres, Jersey (Royaume-Uni) et Neuchâtel (Suisse). La relation directe de M. Mazio avec les FAPC/UCPD a été confirmée par le Groupe dans une large mesure à l'aide de témoignages de première main, de documents sur ses transactions commerciales et de la documentation des FAPC/UCPD, dont des registres d'importation/d'exportation.

120. L'examen d'un registre de douane des FAPC/UCPD en provenance d'Aru permet d'illustrer le lien direct qui existe entre les FAPC/UCPD et M. Mazio. À titre d'exemple, une écriture comptable du registre fait état d'un montant de 16 800 dollars des États-Unis le 15 novembre 2003 pour le compte de M. Mazio avec la mention « état-major », ce qui signifie qu'un virement a été effectué sur le compte des FAPC/UCPD. Sur la base également de témoignages directs, ceci correspondrait à l'ouverture d'un crédit au titre d'une livraison d'or. À d'autres dates, un montant est débité avec la mention « achat ». À titre d'exemple, un montant de 3 000 dollars des États-Unis est inscrit sur le registre au nom de M. Mazio avec la mention « achat de véhicule ». La même procédure serait appliquée à d'autres partenaires commerciaux des FAPC/UCPD inscrits sur le

registre aux côtés de mentions telles que « facture pour générateur » ou « achat de bicyclettes ». Les documents conservés par les FAPC/UCPD pour leurs propres dossiers mettent en évidence la relation financière qui existe entre les FAPC/UCPD et des individus clefs qui appuient les activités des FAPC/UCPD.

1. Commerce de l'or : les FAPC/UCPD et Ozia Mazio

121. L'un des partenaires commerciaux clefs du commandant Jérôme, M. Mazio, a des intérêts commerciaux régionaux à Aru, à Arua, à Kampala et à Nairobi ainsi qu'à Doubaï et dans d'autres parties de l'Asie. M. Mazio joue le rôle d'intermédiaire achetant l'or à des orpailleurs et à de modestes négociants en Ituri, souvent sur le marché d'Ariwara, pour le livrer à des exportateurs d'or sis à Kampala, en particulier l'une des trois plus importantes sociétés d'exportation d'or, à savoir Machanga. M. Rajua, directeur de Machanga, a expliqué au Groupe comment il gérait ses affaires d'exportation d'or avec M. Mazio et comment celui-ci travaillait en quelque sorte en partenariat avec le commandant Jérôme qui le protégeait moyennant « finances ».

122. La quantité et la valeur de l'or obtenu de la République démocratique du Congo, par l'intermédiaire de M. Mazio, une fois celui-ci reçu par M. Rajua, étaient répertoriées dans l'inventaire de ce dernier. Pour des raisons de sécurité, M. Rajua a expliqué que ses clients apparaissaient souvent dans son inventaire sous des pseudonymes ou des noms de code. M. Rajua a déclaré que les intermédiaires savaient que leur commerce d'or en provenance de la République démocratique du Congo était illicite. Il a permis au Groupe de prendre connaissance de sa comptabilité mais non pas de faire des photocopies pour des raisons de confidentialité. Dans l'un de ses registres d'achat, M. Rajua a montré au Groupe une écriture comptable d'octobre 2004 concernant M. Mazio, désigné sous le nom de code d'« Onzy ». D'après cette écriture comptable, M. Mazio avait fourni 3 970 kilos d'or d'une valeur de 45 000 dollars des États-Unis et bénéficiait d'une ligne de crédit pour des marchandises en transit en provenance de Hong Kong.

123. M. Rajua a expliqué comment, plutôt que de payer directement l'or, il renouvelait les lignes de crédit au nom de M. Mazio auprès de divers grossistes en Afrique, en Asie et aux Émirats arabes unis. Une fois que la ligne de crédit était reconduite, une facture pour les marchandises était établie au nom de M. Mazio qui faisait alors expédier vers l'Ituri la cargaison détaxée via l'Ouganda.

124. Par exemple, le Groupe a remonté la trace de ces lignes de crédit jusqu'à KenAfric Industries Limited, fabricant d'articles de confiserie et de chaussures sis à Nairobi. Le Groupe a parlé à la responsable des ventes, au Directeur des importations/exportations et au Directeur de la gestion qui ont tous produit des factures confirmant que Machanga avait ouvert une ligne de crédit à Ozia Mazio ainsi qu'à son frère Ozando Mazio, au titre des marchandises en transit à destination de la République démocratique du Congo. KenAfric prétend être directement rémunérée par Machanga par le biais d'un virement bancaire de Kampala sur le compte de KenAfric à la Citibank correspondant à la ligne de crédit ouverte au nom d'Ozia Mazio. La responsable des ventes a par ailleurs informé le Groupe que les frères Mazio insistaient parfois sur l'utilisation de pseudonymes pour leurs opérations commerciales avec KenAfric et a confirmé leurs liens directs avec les FAPC/UCPD. En outre, lorsque le Groupe l'a rencontrée au bureau de Nairobi, elle lui a présenté deux officiers des FAPC/UCPD qui étaient des clients de Machanga.

125. Les produits fournis à l'origine à Ozia Mazio le sont au meilleur coût puisque l'or congolais exporté de Kampala n'est pas assujéti à des taxes normales. D'après les trois exportateurs d'or interviewés, il n'y a pas de taxes sur les exportations d'or et seulement des droits d'exportation minimales sont prélevés à l'aéroport pour les marchandises en partance. Les exportateurs sont en fait tenus chaque année de se procurer auprès du Ministère ougandais des mines et des ressources géologiques une licence d'exportation dont le coût s'élève à environ 1 200 dollars des États-Unis. Les exportateurs ont par ailleurs soutenu qu'ils n'avaient pas besoin de se faire délivrer un permis par les autorités de Kinshasa pour exporter l'or d'origine congolaise. Lors de son entretien avec le Groupe, le directeur de Machanga a affirmé avoir exporté, au cours des 10 premiers mois de l'année 2004, 1 260 kilos d'or en 47 expéditions, d'une valeur totale d'environ 14 680 000 dollars des États-Unis. Le Groupe a examiné des copies des documents utilisés pour exporter cet or, dont des factures pro forma, des licences d'importation, des connaissements aériens, des certificats de sociétés de sécurité et des formulaires VET, où sont indiquées les autorisations et les quantités d'or exporté.

126. L'or est généralement acheté par des importateurs ou des raffineries. L'un des principaux importateurs d'or congolais via Kampala est la société Hussar, sise à Jersey, centre britannique de commerce offshore situé dans la Manche. En échange de cet or, Hussar effectue, sur instructions de Machanga, des virements directement au Stanhope Forex Bureau en Ouganda, et sur instructions de l'Uganda Commercial Impex, soit sur son compte à la Crane Bank soit directement au Midland Forex Bureau en Ouganda. Les principales raffineries qui ont acheté l'or à Machanga sont Metalor (Suisse) et Rand Refineries (Afrique du Sud).

2. Droits exclusifs : Front nationaliste et intégrationniste (FNI) et compagnie aérienne Butembo Airlines (BAL)

127. Mongbwalu est une zone d'extraction aurifère actuellement contrôlée par les pro-Lendu et le « Front nationaliste et intégrationniste » (FNI) dirigé par Floribert Ndjabu, qui est soumis à l'embargo. Étant donné les importantes recettes tirées de ces mines, la zone est sujette aux combats entre divers groupes armés ituriens. Mongbwalu est située dans une zone éloignée de tout de l'arrière-pays iturien, où le réseau routier est médiocre et peu sûr.

128. Butembo Airlines est une compagnie aérienne privée basée à Butembo et est la seule compagnie aérienne opérant des vols réguliers à destination de Mongbwalu. Cette compagnie, qui appartient à M. Kisoni, de nationalité congolaise, assure principalement le transport des approvisionnements à destination de Mongbwalu et celui de l'or en provenance de Mongbwalu. Les entreprises qui ont eu recours au transport aérien de la BAL à destination de Mongbwalu ont décrit la relation commerciale entre M. Kisoni et M. Ndjabu, le dirigeant du FNI. Ce dernier a donné à la BAL un droit quasi exclusif d'atterrir à Mongbwalu sous réserve que celle-ci facilite le transport de l'or du FNI. Sur la base d'interviews des exportateurs d'or et d'un examen de la documentation relative aux exportations d'or, le Groupe a confirmé la participation de M. Kisoni au commerce de l'or en provenance de Mongbwalu ainsi que de Watsa, de Durba et d'Isiro.

129. Le Groupe s'est entretenu avec le propriétaire et un représentant de la BAL au sujet des opérations de cette compagnie aérienne. Il a été informé que la BAL, qui exploite un Antonov 28 immatriculé sous le numéro 9Q-CAX, transporte des

marchandises commerciales de Butembo à Mongbwalu pour des hommes d'affaires Nande basés à Butembo. Comme le Groupe a pu le constater, les marchandises destinées à Mongbwalu sont parfois livrées au bureau de la BAL dans des emballages déjà hermétiquement fermés dont la conformité du contenu avec les manifestes fournis par le client n'est pas vérifiée. Le représentant de la compagnie aérienne a en outre informé le Groupe que la BAL était tenue de verser un droit de 60 dollars des États-Unis au FNI à chaque fois qu'un de ses appareils atterrissait à l'aéroport de Mongbwalu et d'offrir au moins une place par vol pour le transport de membres du FNI.

130. L'appui aérien de la BAL et la facilitation du commerce de l'or au profit du FNI devraient être considérés comme une violation de l'embargo sur les armes. En outre, le Groupe constate avec préoccupation que le transport de marchandises effectué par la BAL dans les territoires tenus par le FNI peut également donner lieu à des abus de la part des clients de la BAL, dans la mesure où il n'y a pas de contrôles suffisants pour éviter le transport de matériels soumis à l'embargo.

3. Dénis plausibles : AngloGold Ashanti

131. AngloGold Ashanti possède actuellement le droit d'exploiter les concessions d'or de Kilomoto à Mongbwalu par l'intermédiaire de son partenariat avec la compagnie semi-publique basée à Kinshasa, Okimo. AGA a commencé son programme de prospection de l'or en novembre 2003 et a informé le Groupe qu'elle avait tenu au courant de ses opérations les autorités de Kinshasa et la MONUC. Dans une lettre aux autorités compétentes à Kinshasa, AGA a demandé que des unités de sécurité armées soient déployées à Mongbwalu pour protéger ses employés et ses installations. Elle a informé le Groupe que des armes ou d'autres matériels de sécurité ne seraient pas nécessaires avant août 2005. Les dérogations qui pourraient être accordées afin de permettre à des sociétés de sécurité légitimes sous licence d'opérer dans les régions soumises à l'embargo devraient être examinées par le Conseil de sécurité. Bien que convaincu qu'AGA n'a pas introduit d'armes à Mongbwalu, le Groupe reste préoccupé par l'appui apporté par AGA à une partie frappée par l'embargo, le FNI, qui facilite les activités militaires de ce dernier.

132. Les représentants d'AGA ont informé le Groupe que le FNI avait envoyé des lettres au siège d'AGA par l'intermédiaire d'Okimo pour demander qu'AGA lui fournisse des véhicules, des ordinateurs et d'autres fournitures, en échange de quoi AGA pourrait opérer dans un environnement sûr. AGA a déclaré avoir refusé de prêter une telle assistance, pour éviter une éventuelle mauvaise publicité. Le Groupe procède actuellement à une enquête sur la question de savoir si un dirigeant haut placé du FNI, connu sous le nom de Pitchou, a reçu des fonds d'AGA. Un représentant de la société a déclaré qu'il y avait une confusion entre l'apport d'une aide au FNI et le versement par AGA à un ancien employé d'un arriéré de rémunération s'élevant à environ 35 000 dollars des États-Unis.

133. Des représentants d'AGA ont informé le Groupe qu'ils avaient rencontré M. Ndjabu en mars et mai 2004, et avaient à chaque fois refusé de lui fournir une assistance directe. Toutefois, ils ont admis que le logement de M. Ndjabu à Mongbwalu lui avait été fourni par AGA et que le dispensaire financé par AGA traitait des éléments du FNI. Ils ont en outre laissé entendre que le FNI prélevait auprès d'AGA des taxes, d'autres droits et de « petits articles » chaque fois que des membres de son personnel ou des marchandises arrivaient à l'aéroport.

134. Tant que Mongbwalu est contrôlé par un groupe armé frappé par l'embargo, des compagnies telles qu'AGA, qui fonctionnent avec l'autorisation de Kinshasa, continueront de se trouver dans une situation ambiguë vis-à-vis de l'embargo sur les armes. Bien qu'AGA soit tenue de respecter les règles du FNI, si elle veut opérer, on peut considérer qu'AGA viole l'embargo sur les armes par le biais de ses paiements directs et de l'aide qu'elle apporte à une partie soumise à l'embargo.

D. Main basse sur les fournitures

1. Acquisition sur le champ de bataille : un mode de transfert

135. Plusieurs dirigeants de milice ont informé le Groupe qu'ils parvenaient à se procurer des armes sur le champ de bataille. Ce mode d'acquisition prenait souvent la forme du vol de stocks militaires d'une milice par une autre. Par exemple, le Groupe a reçu de M. Ndjabu et du commandant Jérôme Kakwavu des informations concernant des armes volées aux Forces armées du peuple congolais (FAPC/UCPD) par le Front des nationalistes et intégrationnistes (FNI). Une « acquisition sur le champ de bataille » signalée au Groupe a eu lieu à Djalasiga, zone de mines d'or disputée. Le 31 août 2004, le FNI a volé une caisse de roquettes, 2 canons sans recul, 2 grenades à tube, 12 fusils d'assaut (AK-47) et 2 mortiers de 62 et de 82 millimètres. M. Ndjabu a informé le Groupe que ces armes avaient été fournies aux FAPC/UCPD par l'Ouganda. Le commandant Jérôme Kakwavu a reconnu ce vol d'armes par le FNI le 5 octobre 2004. Il a en outre informé le Groupe que ces armes avaient été fournies par l'Ouganda, son allié. Le Groupe a la preuve qu'une centaine de soldats et agents de renseignement ougandais est entrée en République démocratique du Congo avec des munitions pour soutenir les FAPC/UCPD juste après leur défaite face au FNI à Djalasiga et a volé au Front du matériel militaire.

136. En outre, le FNI a, le 7 novembre 2004, confisqué un envoi d'armes en provenance de l'Ouganda qui était destiné aux FAPC/UCPD. Deux véhicules immatriculés en Ouganda ont été interceptés par le FNI à Djalasiga. D'après M. Ndjabu, l'un d'eux a été détruit pendant les combats et les biens se trouvant à bord du second ont été volés par le commandant du FNI, M. Mambo. Le véhicule transportait 3 mortiers de 50, 60 et 82 millimètres, 5 lance-roquettes, 150 caisses de munitions pour AK-47 et autres munitions. Ces armes ont été transportées sous l'escorte du FNI à Nioka, bastion du FNI.

137. L'approvisionnement initial en armes de l'Ituri fait partie intégrante du système d'acquisition sur le champ de bataille. Plusieurs dirigeants de groupes armés en Ituri ont informé le Groupe qu'ils n'achetaient pas d'armes actuellement car les stocks dans l'est de la République démocratique du Congo résultant des guerres successives du pays étaient déjà suffisants.

138. Le Groupe est toutefois parvenu à établir que des armes continuaient d'être fournies à l'Ituri en violation de la résolution 1552 (2004) du Conseil de sécurité. Il mène actuellement des investigations concernant plusieurs autres cas d'armes livrées en Ituri via l'Ouganda. Par exemple, un ancien soldat des FAPC/UCPD récemment démobilisé l'a informé que des armes avaient été transférées du camp militaire des Forces de défense populaires ougandaises (UPDF) à Arua au camp des FAPC/UCPD à Mahagi. Ce soldat, qui était responsable de la logistique de l'opération, a indiqué que cet envoi d'armes comprenait 26 obus de mortier de

82 millimètres, 10 mines et 22 caisses de munitions pour AK-47. La description des armes a également été confirmée par la MONUC à Mahagi.

139. Le Groupe poursuit également ses investigations concernant la livraison par voie aérienne de matériel soumis à l'embargo à des positions de l'UPC au nord de Bunia. Il a appris de témoins oculaires qu'un aéronef basé en Ouganda et venu d'Entebbe avait atterri à Bulé les 3 octobre et 14 novembre 2004 pour livrer des caisses d'armes et de munitions. Le Groupe n'a pu se rendre à Bulé pendant son deuxième mandat, mais il a eu des réunions initiales avec la compagnie de fret aérien concernée et a relevé plusieurs incohérences dans son carnet de bord technique, concernant les dates.

2. Walikale : des réseaux concurrents soutiennent des unités rivales des FARDC

140. Les cas mentionnés ci-dessus illustrent la façon dont les parties soumises à l'embargo reçoivent un appui financier et logistique qui leur permet d'opérer militairement. Le Groupe a également enquêté sur des cas qui sont plus difficiles à interpréter, car les bénéficiaires de l'aide militaire, bien que faisant techniquement partie de l'armée intégrée, opèrent en dehors du commandement et de la structure de contrôle intégrés. À Walikale, le contrôle des mines de cassitérite est un élément important à l'origine des combats cycliques dans cette zone. Des réseaux commerciaux concurrents se sont alliés avec différentes unités militaires sur le terrain afin d'obtenir un accès privilégié à la cassitérite. Ces réseaux fournissent à leurs alliés militaires un soutien logistique, notamment pour le transport de personnel et de fournitures militaires.

141. Le territoire de Walikale, riche en ressources minérales, est devenu un champ de bataille clef entre des troupes ostensiblement intégrées de l'ex-ANC et des troupes Maï Maï qui ont cessé d'obéir au commandant de la huitième région militaire, en partie parce que leur solde ne leur était pas régulièrement versée. Dans leur combat pour le contrôle des mines de cassitérite de Walikale, les unités d'ex-Maï Maï reçoivent l'appui de troupes des Forces de libération du Rwanda (FDLR). Pour subvenir à leurs besoins, ces unités se sont mises à détourner une part importante des profits tirés du commerce de la cassitérite et ont noué des liens avec des partenaires commerciaux qui, en échange d'un accès privilégié à la cassitérite, leur fournissent un soutien logistique. On compte parmi ces réseaux commerciaux des compagnies de fret aérien, des sociétés commerciales et des comptoirs de cassitérite alliés.

142. La manière la plus pratique de sortir la cassitérite du territoire de Walikale est par voie aérienne, les routes menant de Walikale à Goma et à Bukavu n'étant pas sûres et étant parfois impraticables. C'est la raison pour laquelle l'une des zones les plus disputées est celle de Mubi, où l'une des grandes routes goudronnées de la région a été transformée en piste d'atterrissage de facto. Bon nombre des appareils basés à Goma et Bukavu sont quotidiennement affrétés pour aller chercher la cassitérite à Mubi pour des acheteurs. Une fois la cassitérite arrivée à Goma, une partie est distribuée aux autorités militaires et politiques locales avant le transport à travers la frontière jusqu'à Gisenyi, au Rwanda, où se trouve une fonderie ou l'exportation vers l'Afrique du Sud.

143. Il arrive parfois que la concurrence pour la cassitérite s'emballe. Par exemple, au milieu du mois de septembre 2004, les activités militaires dans le territoire de Walikale ont connu un pic pendant une semaine, les forces combinées des 112^e et

114^e bataillons menées par des officiers de l'ex-ANC, respectivement le major Gervais Kambale et le major Wilson, s'étant heurtées à une coalition d'ex-Maï Maï et d'éléments des Forces de libération du Rwanda (FDLR). Bien que la population civile ait subi le gros des exactions et ait été contrainte à transporter des armes et des munitions pour différentes troupes, des représentants des comptoirs ont également été blessés ou détenus par des unités militaires soutenant leurs concurrents.

144. Quelques temps avant ces escarmouches, bon nombre des appareils utilisés par les comptoirs de cassitérite ont transporté à la fois des soldats et du fret. Plusieurs compagnies ont expliqué au Groupe qu'il était courant que leurs appareils transportent des soldats lorsqu'ils se rendaient dans le territoire de Walikale, mais qu'à cette époque, la demande était nettement supérieure à la normale. Juste après le début des hostilités, le 12 septembre, il y a eu entre l'aéroport de Goma et Walikale 17 rotations réalisées essentiellement par la Great Lakes Business Company, la Peace Air Company et KABI International, soit les compagnies sur lesquelles le Groupe mène actuellement une enquête en raison de soupçons de trafic d'armes. Toutefois, d'après d'autres compagnies d'aviation, les comptoirs et les dossiers de vol, la PAC, affrétée par le Comptoir Sodexmines, a été la seule à être autorisée à survoler la zone pendant les trois jours suivants, en raison de ses liens directs avec les forces militaires qui contrôlaient alors Mubi.

145. Le Groupe a contacté le propriétaire de l'appareil de Doren Air Africa (SL) Limited, Tony Omende, à son bureau en République tchèque. Celui-ci a expliqué qu'on avait cherché à s'emparer de l'appareil loué auprès de la PAC, immatriculé en Sierra Leone sous le matricule 9L-LEM, pendant cette explosion de violence le 16 septembre 2004. Selon M. Omende, des soldats Banyarwanda avaient cherché à contraindre l'équipage de l'appareil qui avait atterri à Walikale à transporter des armes jusqu'à une destination inconnue, mais le pilote avait réussi à les convaincre que l'avion n'était pas en état de voler en raison d'un problème technique.

146. À la suite de l'explosion de violence, le général Obedi a convoqué le 12 octobre 2004 une réunion de tous les comptoirs de cassitérite, à laquelle ont participé des représentants de Mining Processing Congo, du Groupe Mesol, de MHI, de KANU, d'AMUR, de Cometex, de Divimines, de Clanab et de Munsad, mais non pas – ce qui convient d'être relevé – de Sodexmines. Les discussions ont porté essentiellement sur l'appui apporté par les comptoirs aux différentes factions militaires autour de Mubi, que le général Obedi ne contrôlait plus pleinement. L'un des résultats de la réunion a été la suspension du major Kambale pour sa participation à cet incident. Toutefois, la suspension a été levée au bout d'une semaine.

VII. Dynamique interne et facteurs externes

A. Les Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC) et les Kivus

147. Les événements de Bukavu, en mai et juin 2004, ont porté préjudice au gouvernement de transition, à l'intégration des forces armées et au processus de désarmement, de démobilisation, de réinsertion et de rapatriement ou de réinstallation. Contrairement à toute attente, les responsables de cette crise n'ont pas

eu à rendre de comptes. La tension s'est aggravée entre la huitième et la dixième région militaire, et les anciennes alliances avec des éléments étrangers se sont renforcées. Ces deux événements ont été très préjudiciables à l'embargo sur les armes.

1. Kinshasa déploie des troupes à l'est

148. À la suite de la crise de Bukavu, Kinshasa a ordonné le déploiement des dizaines de milliers de soldats dans l'est de la RDC afin de renforcer son contrôle sur cette région. La MONUC en a été prévenue au dernier moment et n'a reçu aucun détail sur les modalités de ce déploiement. Le Groupe n'a donc pas pu s'assurer que les soldats et unités déployés à l'est faisaient véritablement partie de « l'armée intégrée ». Si des troupes sont déployées en Ituri et dans les Kivus ou sont réapprovisionnées en dehors du cadre du processus d'intégration, cela pourrait être considéré comme une violation de l'embargo sur les armes.

149. Le cas de la compagnie aérienne CO-ZA, appartenant au Vice-Président Jean-Pierre Bemba, illustre les ambiguïtés du processus d'intégration et ses répercussions sur le déploiement des troupes. Les relevés du trafic aérien de la Régie des voies aériennes à l'aéroport de Beni montrent que 76 vols qualifiés de « militaires » sont arrivés à l'aéroport du 5 juin au 22 octobre 2004. Sur ces 76 vols des FARDC, exploités par des compagnies civiles, 69 ont été assurés par deux Antonov 26 de la compagnie CO-ZA appartenant au Vice-Président Jean-Pierre Bemba. Le déploiement et les rotations militaires à Beni ont été appuyés par d'autres appareils loués par les FARDC mais non signalés en tant que tels dans les relevés du trafic aérien. Lors de la visite du Groupe à l'aéroport, il a été établi que les premiers vols des FARDC avaient permis de déployer des renforts à Beni dont un régiment de commandos et la 43^e brigade, mais il a été difficile de suivre les arrivées qui se sont succédé par la suite.

150. Les équipes d'observateurs militaires de la MONUC ont été empêchées de vérifier la nature des cargaisons aériennes de la fin juin à la fin juillet 2004. C'est ainsi par exemple que les hélicoptères de la Mission n'étaient pas autorisés à se poser sur le « tarmac 2 » de l'aéroport lorsque des avions transportant des troupes y stationnaient. Durant cette période, la MONUC n'a eu accès qu'à un espace réduit de la zone publique de l'aéroport, à chaque fois pendant un bref laps de temps et face à l'hostilité ouverte des FARDC. Le tarmac 2 a été ouvert à la MONUC pendant la journée du 14 juillet 2004 seulement. Le Groupe a aussi été informé qu'à partir d'octobre 2004, les vols ont commencé à transporter exclusivement des soldats de l'ancien Mouvement de libération du Congo (MLC), qui sont restés séparés des autres unités des FARDC déjà établies à Beni.

151. Le redéploiement des troupes de l'ancien MLC fait officiellement partie du programme national de réintégration. Le Groupe a cependant eu du mal à établir si les mouvements de troupes entraient véritablement dans le cadre de l'intégration ou s'ils dissimulaient d'autres activités violant l'embargo. Ainsi, la compagnie d'aviation du Vice-Président tire des profits énormes du redéploiement des anciens soldats du MLC. Selon certaines sources, M. Bemba facture au Gouvernement le double des tarifs horaires habituels pour l'affrètement de ses avions. En revanche, les autres opérateurs aériens se plaignent d'être forcés de transporter gratuitement les troupes des FARDC et leur équipement. Déterminer la véritable nature de ces mouvements d'avions et savoir s'ils sont liés à des mouvements de troupes

conformes au mandat du Gouvernement ou à d'autres objectifs est une tâche difficile, rendue plus complexe par l'activité récente des avions de CO-ZA Airways. C'est ainsi que l'Antonov 32 immatriculé 3C-QQT a effectué sept vols à Beni entre la fin juin et la fin juillet 2004, tous inscrits dans le relevé du trafic aérien de la Régie des voies aériennes comme charters mixtes de la FARDC et de la CO-ZA Airways. Cet appareil a été associé au marchand d'armes international Viktor Bout, un ancien partenaire commercial de M. Bemba. De plus, un autre appareil de la compagnie, un Boeing 727 immatriculé 9Q-CBF, acheté en mai 2004, a fait l'objet d'une enquête du Groupe d'experts des Nations Unies sur le Libéria, qui s'est penché sur les opérations menées avec cet appareil au Libéria et au Nigéria.

152. L'accès à l'information sur les déploiements, les paiements et les fournitures faciliterait la surveillance de l'embargo en ce qu'il permettrait de distinguer entre les opérations de réarmement et d'approvisionnement conduites sur instructions de l'état-major à Kinshasa et celles menées par d'autres structures de commandement en dehors du processus d'intégration.

2. Dissensions entre les huitième et dixième régions militaires

153. Les relations entre les huitième et dixième régions militaires illustrent elles aussi l'ambiguïté du processus d'intégration de l'armée. Ces deux structures de commandement militaire régional faisant officiellement partie des FARDC intégrées mais étant en conflit sur le terrain, il a été difficile pour le Groupe de déterminer si l'armement et l'approvisionnement d'unités militaires placées sous un commandement par des unités placées sous un autre constituaient une violation de l'embargo sur les armes.

154. Après la défaite du colonel dissident Mutebutsi et son passage en toute sécurité au Rwanda, l'attention des autorités de Kinshasa s'est portée sur les troupes dissidentes du général Nkunda, alors retranchées dans des camps militaires de la région de Kalehe et Minova dans la huitième région militaire, près de la frontière sud avec la dixième région militaire. Le commandant de la huitième région militaire, le général Obedi, s'étant montré peu disposé à déloger Nkunda de son bastion, c'est le commandant de la dixième région militaire qui a été chargé de cette tâche. La dixième région militaire a donc consolidé son alliance avec les anciennes forces Maï Maï dans la huitième région militaire, en particulier en les armant en prévision d'opérations conjointes et pour se protéger contre l'insubordination du général Obedi. Le Groupe s'est entretenu avec les anciennes unités Maï Maï de la huitième région militaire à Masisi et Walikale, dont le commandant de la 13^e brigade, le colonel Akilimali Shemondo, qui a affirmé que ses troupes recevaient clandestinement des armes de la dixième région militaire. Du matériel militaire et logistique a été acheminé par des porteurs ou par la route le long de l'axe Bukavu-Walikale.

155. Plutôt que d'engager le combat, les troupes du général Nkunda ont regagné leurs unités des FARDC respectives dans la huitième région militaire sans avoir à répondre de leur dissidence. On a ensuite ordonné au général Obedi d'arrêter le général Nkunda, mais il ne l'a pas fait. À ce jour, le général Nkunda est libre de ses mouvements. Les soldats qui ont soutenu de leur plein gré la dissidence du général Nkunda violent l'embargo sur les armes. Le commandement d'alors de la huitième région militaire devrait aussi être tenu pour responsable de cette violation de

l'embargo. Le Groupe note que le général Obedi a été relevé de son commandement de la huitième région militaire.

3. Consolidation des alliances avec les parties sous embargo

156. Du fait des dissensions internes, des désertions et de l'irrégularité des approvisionnements assurés par les alliés établis à Kinshasa, le Front démocratique pour la libération du Rwanda (FDLR) s'est employé à se renforcer en sollicitant davantage d'appuis politiques et financiers de la diaspora en Europe et en transférant les points d'approvisionnement à l'est. Le Groupe continue d'enquêter sur cette question.

157. La crise de Bukavu a renforcé la position du FDLR. Grâce à l'appui fourni par le Rwanda aux soldats félons du général Nkunda et du colonel Mutebutsi, les forces de la dixième région militaire ont réinvesti dans la puissance militaire supérieure du Front et de nouveaux alignements, dictés par les circonstances, se sont formés.

4. Les fronts du FDLR

158. Les positions du FDLR dans le Nord-Kivu englobent Masisi, Walikale et Rutshuru. À la faveur de mariages avec des Congolaises, un grand nombre de soldats du FDLR ont une famille congolaise et sont, dans une certaine mesure, intégrés dans la société congolaise. Plus sédentaires que certains de leurs homologues du front sud, ils déploient ponctuellement des unités de reconnaissance et des unités avancées ou des unités mobiles plus importantes et plus autonomes pour mener des activités de longue durée dans le Parc national de Virungu et dans ses alentours. Au cours d'une mission de terrain conduite avec la MONUC à Mweso le 10 novembre 2004, le Groupe a eu des échanges avec le FDLR et a constaté que ses troupes étaient bien pourvues en armes, systèmes de communication et uniformes. Le Groupe a été informé que le FDLR recevait de temps à autre des équipements militaires d'éléments de la dixième région militaire par la route Bukavu-Walikale. Le FDLR a informé le Groupe qu'il avait récemment reçu des fournitures ayant transité par l'Ouganda.

159. Dans le Sud-Kivu, les principales positions du FDLR sont Walungu, la plaine de Ruzizi et des parties largement inaccessibles du parc national de Kahuzi Biega. Des éléments du front sud du FDLR, parfois directement approvisionnés par des unités des FARDC de la dixième région militaire, gravitent autour des mêmes réseaux d'approvisionnement qu'utilise le Front national de libération, un groupe rebelle burundais et auparavant, le CNDD/FDD. Les deux principaux fronts du FDLR dans le Nord-Kivu et le Sud-Kivu sont reliés par la route et par des pistes. Les deux fronts ont accès aux zones minières et troquent des minéraux contre de l'argent et des fournitures. Ils se procurent également des fonds en dressant des barrages routiers et en percevant des impôts locaux.

5. Le FDLR s'approvisionne dans les stocks des FARDC

160. Le général Mabe, commandant de la dixième région militaire, n'a pas fait grand-chose pour remédier au problème que constitue l'approvisionnement des troupes du FDLR par des prélèvements sur les stocks de la dixième région militaire. Le général Mabe et la MONUC ont, entre autres, discuté de l'approvisionnement des troupes du FDLR basées le long de la plaine de Ruzizi, près de la ville d'Uvira. Le colonel Nakabaka, un ancien commandant Maï Maï de la 111^e brigade de Kiliba,

à la frontière avec le Burundi, a fourni des armes, des munitions et d'autres équipements militaires au FDLR et au groupe rebelle burundais FNL en dégageant les stocks des FARDC, parfois en échange de vaches volées par le FDLR et le FNL le long de la frontière avec le Burundi. Depuis le début de novembre 2004, le commandant de la dixième région militaire menace de limoger le colonel Nakabaka pour ces activités, mais celui-ci est toujours en poste. Depuis le massacre de Gatumba, le colonel Nakabaka s'est approprié des biens appartenant aux victimes et a pourvu leurs postes. Il a ainsi renforcé son contrôle économique et administratif dans la zone relevant de son commandement.

161. Par ailleurs, les unités des FARDC basées à Walungu et officiellement engagées dans des activités de désarmement, de démobilisation, de réinsertion et de rapatriement ou de réinstallation ont été rappelées à l'ordre pour avoir fourni des armes à des éléments du FDLR et ont été par la suite redéployées ailleurs. Les unités qui leur ont succédé ont été surprises en train de mener des opérations similaires. Le commandant de la dixième région militaire a arrêté les chefs de la brigade et affirme avoir mené une enquête approfondie, notamment sur les troupes basées dans la région de Nzibera.

6. La cohabitation avec le FDLR

162. Le Groupe considère que la cohabitation volontaire des troupes des FARDC avec les unités militaires d'un groupe armé étranger à des fins d'assistance mutuelle constitue une violation de l'embargo.

163. Avant de prendre son commandement à Bukavu, le fief militaire du colonel Mutebutsi était Uvira. Durant le conflit de Bukavu, les troupes qu'il avait commandées à Uvira se sont jointes à ses forces dissidentes à Kamanyola. Parallèlement, des ex-Maï Maï et des éléments alliés du FDLR ont été appelés pour s'opposer aux forces de Mutebutsi. Par la suite, l'équilibre des forces a changé dans la plaine de Ruzizi. Les ex-Maï Maï, qui opèrent à partir d'Uvira sous le commandement du Colonel Nakabaka, ont formé une alliance de circonstance avec d'anciens alliés, le FDLR et le FNL. L'entourage du colonel Nakabaka est moins intéressé par l'action politique que par l'exercice des fonctions administratives et l'organisation d'activités criminelles lucratives avec l'aide du FNL et du FDLR, auxquels il vient en aide en échange, pour l'essentiel, du produit de raids menés de l'autre côté de la frontière. L'appui accordé par le colonel Nakabaka aux groupes armés étrangers dans la RDC constitue une violation de l'embargo sur les armes.

164. Les alliés FDLR du colonel Nakabaka se sont retranchés dans des positions situées le long de la plaine de Ruzizi et dans des collines à l'ouest de celle-ci, notamment dans les régions de Sange, Livungi et Lemera. La plaine de Ruzizi s'étend à la fois du côté burundais et du côté congolais de la frontière. En RDC, elle comprend une grande portion de la route qui mène de Bukavu à Uvira. L'accès à la plaine de Ruzizi est convoité par le FDLR et le FNI, car il permet de s'infiltrer facilement au Burundi, puis dans les régions méridionales du Rwanda, à partir de la RDC. Le Groupe a mené une mission d'évaluation sur 80 kilomètres de la route reliant Kamanyola à Uvira et a noté que celle-ci était parsemée de barrages routiers illégaux établis pour percevoir des taxes. Ces barrages sont servis successivement par des troupes relevant du commandement des anciennes forces Maï Maï, du FDLR, de Patrice Masunzu et des FARDC. Le Groupe a aussi relevé que des soldats du FDLR faisaient office de gardes du corps dans d'anciennes unités Maï Maï. Il a

de plus visité les marchés locaux dans la banlieue d'Uvira et noté que des éléments du FDLR achetaient des radios et du matériel électronique avec des billets de 20 dollars neufs.

165. Le général Mabe n'a pas réagi à la présence extrêmement visible des FDLR dans la plaine de Ruzizi. C'est ainsi par exemple que, le 1^{er} août, des soldats des FARDC ont intercepté plus de 25 soldats des FDLR lourdement armés à proximité du camp de Muturele. Le commandant de la dixième région militaire a informé la MONUC que ses soldats avaient arrêté des éléments du FDLR, mais il est apparu par la suite que ceux-ci avaient simplement été encerclés par les soldats des FARDC, qui s'étaient ensuite retirés, leur permettant de se disperser.

166. Le déploiement de troupes pakistantaises (ONUB) du côté burundais de la plaine de Ruzizi devrait bientôt être suivi d'un déploiement de troupes pakistantaises (MONUC) du côté congolais de la plaine. La coopération entre ces deux contingents devrait renforcer la capacité de l'ONUB et de la MONUC de surveiller les activités transfrontières des insurgés et l'embargo sur les armes.

167. Au sud d'Uvira, dans des lieux comme Fizi, Baraka et la péninsule d'Ubwari, les anciennes forces Maï Maï commandées par le général Dunia semblent avoir encore moins de contacts avec le commandement de la dixième région militaire. Le Groupe enquête pour savoir si des troupes armées étrangères ont reçu une assistance dans la région, notamment sous la forme d'armes acheminées par le lac Tanganika et bénéficié d'un entraînement militaire dispensé au FNL. Le Groupe est particulièrement préoccupé par la situation dans la péninsule d'Ubwari, qui constitue un point de passage stratégique pour les embarcations traversant le lac Tanganika. Il a constaté d'importants mouvements de réfugiés congolais revenant dans la péninsule en provenance de République-Unie de Tanzanie. La présence de réfugiés et les incessants mouvements de Congolais traversant le lac fournissent une bonne couverture aux groupes armés empruntant le point de passage.

168. La MONUC a mené des missions multidisciplinaires dans la région jusqu'à janvier 2004. Elle a rendu compte du retour volontaire au Burundi de la plupart des combattants du CNDD/FDD entre novembre 2003 et janvier 2004. Comme elle l'a indiqué, la plupart de ces combattants étaient entrés en RDC par bateau à partir de la République-Unie de Tanzanie ou s'étaient dirigés vers le nord à travers la RDC et avaient franchi sans entrave la frontière burundaise dans la plaine de Ruzizi. Le FDLR et le FNL souhaitant établir des alliances avec les anciennes forces Maï Maï, peut-être utilisent-ils maintenant des zones d'étape stratégiques établies par les CNDD/FDD. Le Groupe entend continuer à suivre la situation, car elle risque de déstabiliser les relations entre la RDC et le Burundi et compromettre le processus de transition dans les deux pays.

169. Le Groupe n'est pas allé à Walungu, un autre bastion du FDLR, mais il a reçu des informations très crédibles, notamment de la part de la MONUC, d'organisations non gouvernementales internationales et de sources locales, concernant une cohabitation similaire entre le FDLR et des unités des FARDC. Lorsque la MONUC a fait état des informations relatives à ce rapprochement entre des unités des FARDC et le FDLR, le général Mabe a affirmé que cette proximité était un moyen efficace de « sensibiliser » le FDLR au processus de désarmement, de démobilisation, de réinsertion et de rapatriement ou de réinstallation. On a aussi signalé à maintes reprises que le FDLR et les FARDC avaient mené des opérations

conjointes à Walungu contre des éléments dissidents des FDLR enclins au banditisme, les « Rastas ».

B. Rôle du Burundi

1. L'appui apporté au colonel Mutebutsi par le Burundi

170. Pendant les événements de Kamanyola, en juin 2004, les troupes rebelles du colonel Mutebutsi ont été rejointes par des troupes d'Uvira que le colonel avait eues autrefois sous ses ordres. Afin de se regrouper à Kamanyola, ces troupes des quatre-vingt-treizième et quatre-vingt-quatorzième bataillons ont été aidées par les Forces armées burundaises, les forces du Gouvernement burundais à majorité tutsie, qui ont organisé une opération de transport pour aider les forces dissidentes. Dans la soirée du 12 juin 2004, des sympathisants du colonel Mutebutsi ont franchi le fleuve Ruzizi à Bwegera dans la province de Citiboke (Burundi), où des éléments des FAB les attendaient avec des véhicules. Les soldats congolais dissidents ont été escortés par les FAB de Citiboke jusqu'à la frontière rwandaise. Avec l'aide du Rwanda, ces sympathisants ont ensuite rejoint le colonel Mutebutsi à Kamanyola. L'appui apporté aux troupes du colonel Mutebutsi par le Rwanda et le Burundi constitue une violation de l'embargo sur les armes. Des précisions sur l'appui apporté par les FAB pour l'opération ont été obtenues auprès de sources locales au Burundi, et grâce à des entretiens avec trois anciens combattants de Mutebutsi qui ont fui le camp de Coko (Rwanda) à la mi-septembre 2004.

2. Le Burundi, source d'armes potentielle

171. Le niveau d'insécurité au Burundi, en particulier dans Bujumbura rurale, est élevé. L'insécurité est aggravée par le fait que 300 000 armes environ sont actuellement entre les mains de divers groupes militaires participant au processus de paix, sans oublier les milices, les forces de défense locales et les insurgés. Comme l'ont montré les campagnes de désarmement menées dans d'autres pays, les ex-combattants ont tendance à vendre les armes en trop au début du processus de désarmement. Cette quantité importante d'armes non contrôlées constitue une source d'approvisionnement possible pour les forces armées étrangères basées dans le Sud-Kivu, et l'on signale déjà des cas de ventes d'armes par des militaires burundais de l'autre côté de la frontière.

172. Alors que le processus de cantonnement et de désarmement au Burundi en est encore à ses débuts, il est possible d'élaborer un système d'inventaire des stocks d'armes issues du désarmement afin de générer des données de référence sur l'origine des armes et d'autres informations pertinentes. Ces données permettraient au Groupe d'experts de mieux analyser les armes trouvées en République démocratique du Congo et de repérer celles qui pourraient provenir du Burundi.

C. La crise au Nord-Kivu et les violations qui l'accompagnent

173. Après le massacre de Gatumba, le 13 août 2004, le Burundi et le Rwanda ont menacé d'envahir la République démocratique du Congo pour en rechercher les auteurs, et le Vice-Président Ruberwa, de l'ex-RCD-Goma, s'est retiré du Gouvernement de transition pendant plusieurs semaines. Au Nord-Kivu, le général dissident Nkunda et les dirigeants politiques Banyamulenge ont averti que la guerre

reprendrait si l'on continuait de persécuter les Banyamulenge. Malgré les efforts de la communauté internationale visant à promouvoir la paix dans la région, y compris la création de la Commission tripartite et d'un mécanisme de vérification conjoint entre le Rwanda et la République démocratique du Congo, les événements sur le terrain ont témoigné d'une réalité différente. Des préparatifs étaient en cours pour recruter, former et armer des forces pour des opérations militaires au Nord-Kivu, entraînant des violations de l'embargo sur les armes.

1. Le Gouverneur du Nord-Kivu se prépare

174. Alors que la dixième région militaire a renforcé ses alliances militaires aux dépens de la huitième région militaire, dont Kinshasa a réduit les crédits, Eugène Serufuli, Gouverneur du Nord-Kivu, a entamé la création de milices armées. À cette fin, il a lancé une campagne très organisée et méthodique d'armement de la population civile à majorité hutue dans des zones de Masisi et de Rutshuru, ceci malgré la publication le 21 juillet 2004 d'un arrêté portant création d'un comité pour un programme de désarmement, démobilisation, rapatriement, réinstallation et réinsertion au Nord-Kivu.

2. Distribution d'armes à Masisi

175. Le Groupe d'experts s'est rendu dans le territoire de Masisi (Nord-Kivu) à la mi-novembre pour vérifier des allégations selon lesquelles des armes avaient récemment été distribuées aux populations civiles dans de nombreux villages de la zone. De multiples entretiens, souvent enregistrés, ont confirmé qu'un programme de distribution d'armes avait été organisé en dehors de Goma par l'administration du Gouverneur Serufuli, afin d'armer les communautés locales hutues à Masisi. L'idée était que les armes étaient nécessaires pour se protéger d'une attaque possible des Forces démocratiques de libération du Rwanda, des ex-FAR et des Interahamwe.

176. Le Groupe s'est entretenu avec les autorités locales, y compris les chefs de groupement, les commandants militaires et de la police, les autorités religieuses et les groupes humanitaires et de défense des droits de l'homme. Ont également été interrogés les chefs des villages où les armes ont été distribuées, ceux qui ont reçu les armes ainsi que les victimes. Le général Obedi n'a pas nié la distribution d'armes à Masisi lors de sa rencontre avec le Groupe d'experts. Cependant, pour éviter d'en endosser la responsabilité, il a déclaré qu'il faudrait lancer une vérification effectuée conjointement par ses forces de sécurité et par la MONUC. Obedi a été convoqué à Kinshasa le jour suivant et son remplaçant provisoire, le colonel Dunia, a déclaré publiquement qu'il était au courant de la distribution et qu'il en connaissait les responsables.

177. À aucun moment les armes n'ont été montrées directement au Groupe d'experts, même si le long de l'axe entre Masisi Centre et Nyabiondo, le Groupe a constaté que les civils, des jeunes pour la plupart, avaient en mains une quantité inhabituelle d'armes. Le Groupe dispose de plusieurs documents indiquant les endroits précis où les armes ont été distribuées et il a pu voir certains d'entre eux. D'autres enquêtes indépendantes effectuées par les observateurs militaires de la MONUC, Radio Okapi, Human Rights Watch et d'autres groupes de défense des droits de l'homme ont confirmé la distribution illicite d'armes.

178. La campagne de distribution à Masisi a été organisée par l'intermédiaire de l'administration territoriale rigoureusement contrôlée par le Gouverneur Serufuli.

Une série de transferts d'armes, dont le Groupe a pu établir l'existence, a débuté le 8 octobre 2004, avec le transport par camions d'armes et de munitions de Goma à Bushiba, sur le territoire de Masisi. Des témoins oculaires ont assisté plus tard au déchargement de matériel militaire à Lushebere. Vers le 11 octobre, certaines de ces armes ont été transférées à Kibabi pour être distribuées dans divers villages, distribution qui a continué sur tout le territoire de Masisi jusqu'au 15 octobre. Certaines de ces armes ont été transportées sur des camions appartenant à « Tous pour la paix et le développement », organisation non gouvernementale de Goma, soutenue directement par le Gouverneur Serufuli, et escortés par des unités de la huitième région militaire.

179. Une fois arrivées dans les communes, les armes ont été distribuées de plusieurs façons. Les jeunes ont reçu pour instructions de venir les chercher dans des sites de distribution locaux ou dans des villages voisins. Dans d'autres cas, les autorités locales ont laissé les armes la nuit devant les maisons, obligeant les familles à les collecter le matin. Ceux qui ont refusé se sont faits tirer dessus ou ont été forcés de fuir vers les villes. Le Groupe s'est entretenu avec des victimes de telles exactions à Masisi Centre. Les jeunes ont été les premiers visés par la distribution, et le Groupe a interrogé un adolescent blessé par balles pour avoir refusé d'obtempérer. Le Groupe a également constaté que, dans les communautés composées de groupes ethniques hutu et hunde, les Hunde ont été sciemment exclus des distributions d'armes.

180. Si le Groupe n'a pas été en mesure d'établir les raisons précises qui ont conduit à armer une population à majorité hutue parlant kinyarwanda en dehors d'une structure de commandement et de contrôle précise et sans formation ou sensibilisation pertinente, l'effet déstabilisateur s'est immédiatement fait sentir. En raison notamment des tensions grandissantes apparues après la crise de Bukavu et le déplacement d'un grand nombre de personnes parlant kinyarwanda dans la région, au lendemain d'opérations menées par le commandant de la dixième région militaire le long de la frontière territoriale de la huitième région militaire, des hostilités et un conflit ouvert ont éclaté entre les communautés hutue et hunde, qui auparavant, cohabitaient. Par voie de conséquence, des petits accrochages ont eu lieu entre des unités de l'ex-ANC et des unités des ex-Maï Maï des FARDC, ces dernières protégeant les Hunde non armés, avec lesquels elles étaient plus étroitement liées. Le Groupe a interrogé des personnes déplacées des deux groupes ethniques cherchant refuge dans des villes plus importantes, telles que Masisi Centre. Pour vérifier la véracité de leurs dires, le Groupe s'est rendu le jour même dans leurs zones d'origine et a vérifié les informations par la suite.

181. Pendant cette période, des ecclésiastiques de l'Église catholique de différentes paroisses se sont rencontrés pour parler de la distribution d'armes, préoccupés par l'aggravation de l'insécurité et de l'instabilité qui pourrait en résulter. Contrairement aux affirmations selon lesquelles les armes étaient destinées à se protéger des FDLR, il est devenu évident après plusieurs entretiens menés avec des Hutus ayant reçu des armes aux alentours de Kababi, qu'ils étaient davantage préoccupés par les forces de l'ex-ANC.

182. Le mode de distribution est calqué sur les procédures logistiques et administratives précédemment instituées par le Gouverneur Serufuli pour mettre sur pied ses forces de défense locales. Le Gouverneur affirme que ces forces font maintenant partie des FARDC. Même si les effectifs des FARDC ont augmenté peu

après le démantèlement des forces de défense locales, on ne peut dire avec certitude à qui obéissent les anciennes forces de défense locales. Le Groupe s'inquiète du fait que d'anciens éléments de ces forces, fidèles au Gouverneur du Nord-Kivu, pourraient être regroupés pour mener à bien des activités militaires illicites en violation de l'embargo sur les armes, selon la situation, et être renforcés par ceux qui ont reçu des armes dans le territoire de Masisi.

183. La distribution d'armes aux civils, destinée à multiplier les forces en dehors des structures du Gouvernement de transition et effectuée dans une zone sous embargo, constitue une violation de l'embargo sur les armes décrété par l'ONU, à laquelle il convient de remédier. Le Groupe continuera d'enquêter sur l'origine de ces armes ainsi que sur le canal de distribution dans le Nord-Kivu. À cet égard, il lui faut vérifier les informations selon lesquelles la région continue de recevoir des armes en provenance d'Europe orientale fournies par le Rwanda et qui ont traversé la frontière entre Giseyni et Goma.

184. Alors qu'il enquêtait sur les réseaux de distribution d'armes, le Groupe a été informé que des activités de formation étaient menées parallèlement. Même si le Groupe n'a pas pu retourner à Masisi pour vérifier ces affirmations, elles ont été corroborées peu après par la MONUC et des organismes de défense des droits de l'homme.

3. Appui continu du Rwanda aux forces dissidentes

185. Conformément à la résolution 1533 (2004), les États doivent prendre des mesures énergiques pour mettre un frein aux violations de l'embargo sur les armes. Au bout du compte, le succès de l'embargo est fonction de la coopération des États, et ceux qui commettent des violations doivent en répondre. Le Groupe s'inquiète du fait que le territoire du Rwanda continue d'être utilisé à des fins de recrutement, d'infiltration et de déstabilisation.

186. Dans son premier rapport, le Groupe a apporté la preuve de l'appui apporté par le Rwanda aux campagnes de recrutement orchestrées par l'armée et les dirigeants politiques congolais, y compris le général dissident Nkunda, dans les camps de réfugiés dont s'occupe le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à Kiziba et à Gihembe (Rwanda). La perte du statut de réfugié et le refoulement a constitué l'une des techniques d'intimidation utilisées pour forcer les réfugiés à se soumettre. Lors d'une enquête menée par la suite, le Groupe a découvert des preuves de l'appui apporté par le Rwanda à l'enrôlement des jeunes dans le camp de réfugiés de Kiziba et leur infiltration ultérieure en République démocratique du Congo à des fins militaires, en violation de l'embargo sur les armes.

4. Recrutement dans le camp de réfugiés de Kiziba

187. Le camp de réfugiés de Kiziba est situé dans la province de Kibuye, du côté rwandais du lac Kivu, à la frontière avec la République démocratique du Congo. Ce camp abrite environ 16 000 réfugiés, dont la plupart sont des Banyarwanda du Nord-Kivu. Le HCR et son partenaire rwandais, le Ministère du gouvernement local, avaient prévu de procéder à l'enregistrement des réfugiés du camp en avril 2004, avec l'appui des forces de sécurité rwandaises. Or, les soldats rwandais ne se sont pas présentés à la date prévue en raison, soi-disant, de problèmes de coordination interne. Ce jour-là, dans la soirée, le général Nkunda s'est rendu dans le camp pour lancer une opération de recrutement auprès des jeunes dans le but de les faire

participer à des activités militaires en République démocratique du Congo. Le fait que les autorités rwandaises ont réussi à retarder cette procédure d'enregistrement a ravivé les craintes de certains réfugiés, qui ont été davantage tentés de s'enrôler.

188. Dans les mois qui ont suivi, des jeunes inscrits à l'école ont quitté le camp par petits groupes. Le nombre des départs a considérablement augmenté en août. Selon les témoignages de réfugiés et de membres d'organisations humanitaires, ceux qui acceptaient de s'enrôler quittaient le camp seuls, à la tombée de la nuit, en général pendant les heures d'étude et se rassemblaient sur une hauteur voisine, où des véhicules les attendaient.

189. Des réfugiés ainsi que des personnes travaillant pour des organisations humanitaires, dont des organisations de défense des droits de l'homme et des organisations religieuses, ont informé le Groupe que certains de ces enfants avaient été envoyés suivre un entraînement, soit dans un centre militaire situé à proximité, à Kibuye, soit dans la partie est du Rwanda, tandis que d'autres avaient directement été envoyés en République démocratique du Congo pour y mener des opérations militaires.

190. À partir de juillet, les responsables du camp ont remarqué que le nombre d'enfants allant à l'école ne cessait de diminuer, et ce de manière préoccupante. De fait, la plupart des jeunes qui étaient partis n'avaient pas terminé leur année scolaire, qui s'achevait en septembre. Le Groupe a obtenu une liste comportant les noms et les données personnelles des 129 élèves du secondaire qui avaient quitté le camp. Il a en outre recensé au moins 36 cas d'enfants inscrits dans le primaire ayant fait de même. Bien qu'il soit difficile d'en être sûr, il est vraisemblable que des enfants qui n'étaient pas inscrits à l'école aient également quitté le camp sans qu'on s'en aperçoive.

191. Rares étaient les réfugiés prêts à donner des informations au Groupe. Ceux qui l'on fait ont rapporté que le Comité des réfugiés leur avait vivement déconseillé de parler des campagnes de recrutement avec des étrangers. Par le passé, les réfugiés qui avaient osé parler ouvertement avaient été obligés de quitter le camp pour leur propre sécurité. Selon les témoignages directs de réfugiés et de membres d'organisations humanitaires, les jeunes ont été enrôlés avec la complicité du Comité des réfugiés et des représentants du Ministère du gouvernement local, qui jouait un rôle de supervision dans le camp. Étant donné l'organisation sociale du camp, le Comité des réfugiés et le Ministère devaient forcément savoir que le général Nkunda effectuait des visites clandestines dans le camp et lui apportaient, au moins, leur soutien tacite.

192. Le Groupe sait que non seulement les parents et les enfants mais aussi le Comité des réfugiés se sont vu offrir de l'argent à titre d'incitation. Le Préfet de Kibuye a déclaré au Groupe, ainsi qu'à d'autres représentants des Nations Unies, qu'il était conscient du problème posé par le recrutement mais que, dans la mesure où il venait d'être nommé, il lui faudrait un peu de temps pour se faire une idée plus exacte de la situation.

5. Le colonel Mutebutsi et ses hommes sont une menace latente

193. Le colonel dissident Jules Mutebutsi et ses 300 hommes continuent de trouver refuge au Rwanda, où ils menacent toujours la paix dans l'est de la République démocratique du Congo. Les 24 et 25 août 2004, le colonel Mutebutsi et ses

hommes ont quitté leur lieu de cantonnement dans le camp militaire rwandais de Ntendezi, à une vingtaine de kilomètres de la ville rwandaise de Cyangugu, frontalière avec la République démocratique du Congo, pour être réinstallés dans le camp de Coko (province de Gikongoro). Même si ce nouveau camp se trouve dans une région plus reculée, il se situe à une vingtaine de kilomètres de la frontière burundaise, ce qui ne manque pas de préoccuper le Groupe et les organisations humanitaires, étant donné les très nombreuses informations faisant état d'opérations militaires menées conjointement le long de la frontière par les armées régulières rwandaises et burundaises, les FDR et les FAB respectivement.

194. Le 25 novembre 2004, le Groupe s'est rendu dans le camp de Coko pour y interroger le colonel Mutebutsi. Il a pu constater que le colonel gardait le plein commandement et le plein contrôle de ses hommes, y compris de ses officiers. Il est possible d'observer la discipline militaire à l'intérieur du camp et le colonel Mutebutsi continue de donner des ordres à ses subordonnés.

195. Le camp ne fait l'objet d'aucune supervision extérieure et le colonel Mutebutsi et ses hommes peuvent donc librement circuler à l'intérieur et à l'extérieur du camp. Le responsable du camp, nommé par le Gouvernement, a déclaré qu'une procédure avait été mise en place pour surveiller les entrées et les sorties, mais il n'a pas été en mesure de produire le moindre document à l'appui de ses dires. Le colonel Mutebutsi jouit d'une telle liberté de mouvement qu'il possède sa propre voiture, portant le numéro d'immatriculation KV9204C du Kivu. Le Groupe a pu constater par lui-même que le colonel Mutebutsi et ses hommes ont toute latitude pour se rendre où bon leur semble. Ce fait a été corroboré par les déclarations de trois hommes se présentant comme des déserteurs, que le Groupe d'experts a rencontrés à Bujumbura, et qui avaient quitté le camp le 14 septembre 2004 et étaient venus se livrer au Bureau des Nations Unies au Burundi.

196. D'après les informations obtenues auprès des réfugiés et des agents du HCR, les hommes du colonel Mutebutsi se sont rendus dans d'autres camps, notamment au centre de transit de Nyagatare, à Cyangugu. Faute de moyens logistiques, il n'a pas été possible de vérifier ces allégations de manière indépendante, mais le Groupe se souvient que des faits similaires avaient déjà été signalés, vérifiés et consignés dans son premier rapport.

197. Le Groupe s'inquiète du fait que le Rwanda n'a pas fourni au Gouvernement de transition de la République démocratique du Congo l'inventaire des fusils qu'il prétend avoir confisqués au colonel Mutebutsi et à ses hommes lorsqu'ils ont franchi la frontière. Il s'inquiète également que l'on n'ait pas retrouvé leurs armes lourdes. Même si le colonel et ses hommes sont vêtus en civil dans le camp, le Groupe estime qu'il faut continuer à les considérer comme étant prêts à tout moment à reprendre le combat et que les organismes des Nations Unies ne devraient leur fournir aucune assistance humanitaire. Ces soldats n'ont pas, à ce jour, renoncé à leur statut militaire, d'une manière qui puisse être vérifiée et, comme il ressort également des rapports d'autres organismes des Nations Unies, ils ne sont pas cantonnés comme ils devraient l'être. Il incombe au Rwanda de faire davantage pour neutraliser la menace que représentent ces anciens combattants.

198. Le Groupe a été informé par Kinshasa et par des responsables militaires du Kivu qu'un mandat d'arrêt avait été décerné contre le colonel Mutebutsi et le général Nkunda en République démocratique du Congo. Toutefois, à ce jour, le

Groupe n'a connaissance d'aucune démarche officielle de la part des autorités congolaises pour obtenir l'extradition du colonel Mutebutsi.

6. Présence résiduelle des forces rwandaises

199. Le Groupe sait que les FDR sont présentes dans le Nord-Kivu. Au dire des médecins, du personnel hospitalier et des soldats qu'il a interrogés, une trentaine de militaires rwandais étaient soignés dans deux hôpitaux de Goma. Selon les autorités locales et des civils, quelques officiers des FDR possédaient des biens dans le Nord-Kivu. Par ailleurs, d'après de nombreux témoignages de villageois, des éléments des FDR avaient lancé de modestes attaques contre plusieurs villages, le long de la frontière rwandaise, dans la région située au nord de Goma.

200. Le Groupe est conscient de la présence résiduelle clandestine des forces rwandaises en République démocratique du Congo, dans des zones stratégiques, le long du Parc national des Virunga. Par ailleurs, des représentants rwandais ont, au moins une fois, demandé aux autorités de Kampala la permission de traverser le territoire ougandais pour se rendre en République démocratique du Congo. Cette demande a été officiellement rejetée.

7. Guerre psychologique

201. Aussi préoccupants qu'aient pu être les signes d'une présence militaire résiduelle observés par le Groupe au cours de son second mandat, c'est en fait la guerre psychologique menée par le Rwanda contre la République démocratique du Congo, en multipliant les menaces d'invasion, qui a mis le feu aux poudres. Suivant l'exemple du Rwanda, les combattants de l'ex-ANC ont fait étalage de leur force, ce qui a eu un effet négatif sur le fragile processus de réinsertion de l'armée, et le conflit s'est intensifié entre leurs unités et d'autres contingents des FARDC envoyés dans la région en décembre 2004, après que des ordres de mobilisation eurent été donnés par Kinshasa.

202. Le 23 novembre 2004, le Groupe a rencontré une délégation du Gouvernement rwandais, présidée par l'Ambassadeur Sezibera, Envoyé spécial du Président Paul Kagamé pour la région des Grands Lacs, afin de parler de questions relatives au mandat du Groupe et aux préoccupations sécuritaires du Rwanda. Au lieu d'engager un dialogue, le Gouvernement rwandais a insisté pour que soit rédigé un questionnaire écrit. À l'issue de la réunion, il a contacté une ambassade influente à Kigali pour l'avertir d'éventuelles incursions des FDR en République démocratique du Congo. Le Groupe a appris que les FDR avaient déjà renforcé leurs positions le long de la frontière en déployant des unités mobiles et des antennes médicales.

203. Afin de mieux évaluer la menace posée par le Rwanda, le Groupe s'est rendu dans la ville frontalière rwandaise de Gisenyi. Le 25 novembre 2004, il y a vu le Ministre de la défense, le général Marcel Gatsinzi, qui s'entretenait avec des officiers de haut rang, à l'hôtel Kivu Sun. Le Ministre de la sécurité intérieure, Christophe Bazivamo, se trouvait là également pour des consultations avec les préfets des provinces. Les officiers ont expliqué au Groupe qu'ils discutaient de questions relatives à la sécurité et que les FDR renforçaient leurs positions le long de la frontière avec la République démocratique du Congo. Le Groupe s'est rendu dans d'autres villes, notamment à Kibuye, où l'on a également observé une augmentation notable de la présence militaire.

204. Le 2 décembre 2004, des camions appartenant aux FDR ont franchi la frontière avec la République démocratique du Congo. Bien que le Groupe n'en ait pas été le témoin direct, d'autres sources présentes à Ruhengeri ont signalé des mouvements de camions militaires : elles ont observé un convoi qui faisait route vers Gisenyi dans les premières heures de la matinée, à un moment où il n'y a pratiquement pas de circulation. Le Groupe a vérifié ces informations auprès de sources diplomatiques locales, qui ont confirmé qu'un petit convoi de camions militaires rwandais avait traversé la frontière à Gisenyi.

205. Tandis que le Président Kagamé multipliait les déclarations publiques, dans lesquelles il menaçait d'envoyer des troupes en République démocratique du Congo pour mener des « frappes chirurgicales » contre les FDLR ou laissait entendre qu'elles avaient peut-être déjà passé la frontière, notamment lors de son allocution du 30 novembre 2004 devant le Sénat rwandais, d'autres représentants du Gouvernement tentaient eux aussi d'enflammer les esprits dans diverses déclarations aux médias.

8. Les menaces rwandaises et le processus de désarmement, démobilisation, réinstallation ou rapatriement, et réinsertion

206. Ces déclarations déstabilisantes du Rwanda sont intervenues quelques semaines après que les FARDC et la MONUC eurent lancé des opérations conjointes à Walungu pour convaincre les FDLR de se soumettre au processus de désarmement, démobilisation, réinstallation ou rapatriement, et réinsertion, sous peine de représailles militaires. L'opération de Walungu constitue une première et a permis à la MONUC et aux FARDC de mieux connaître les circonstances sur le terrain et de repérer les faiblesses, tant en termes de moyens que de volonté.

207. Le Groupe demeure convaincu que les FDLR ne représentent pas un danger immédiat pour le Rwanda, bien qu'il s'inquiète des opérations de reconnaissance qu'elles mènent régulièrement de l'autre côté de la frontière et les missions de sensibilisation qu'elles effectuent tant au Rwanda qu'au Burundi. Une préoccupation plus immédiate est leur présence en République démocratique du Congo, qui compromet l'autorité de l'État dans certaines régions stratégiques, et nuit au maintien de la discipline dans les rangs des FARDC et au processus de réinsertion.

208. Le processus de désarmement, démobilisation, réinstallation ou rapatriement, et réinsertion est à un tournant, les activités volontaires menées dans ce cadre étant pratiquement au point mort et les FARDC ne pouvant procéder à un désarmement forcé faute d'intégration et de ressources suffisantes. La Commission tripartite et le Mécanisme de vérification conjoint sont deux instruments de dialogue qui permettront de s'attaquer aux problèmes du désarmement et de trouver des solutions satisfaisantes pour que les pays de la région puissent avancer.

209. Les menaces proférées par le Rwanda ont provoqué des affrontements militaires dans le Nord-Kivu entre les contingents récemment déployés par Kinshasa et les combattants de l'ex-ANC entrés en rébellion. Bien que le Groupe ait reçu de multiples informations provenant de diverses sources, dont la MONUC, laissant entendre que les menaces verbales du Président Kagamé avaient été mises à exécution, il arrivait au terme de ses investigations sur le terrain et n'a pas été en mesure de vérifier ces allégations de manière indépendante.

VIII. Coopération

A. États voisins et acteurs régionaux

210. Les États de première ligne et l'Afrique du Sud jouent un rôle décisif, qu'il s'agisse de la stabilité régionale ou du succès de l'embargo sur les armes. Dans le cadre de ses investigations, le Groupe a appris de source crédible que le Rwanda et l'Ouganda avaient autorisé des transferts d'armes vers la République démocratique du Congo et que leurs troupes avaient directement apporté leur appui aux forces dissidentes. Le Groupe possède des renseignements sur des entreprises établies en Afrique du Sud qui auraient violé l'embargo sur les armes. Il reste que les efforts déployés par le Groupe afin de coopérer pleinement et efficacement et d'échanger des informations ne trouvent pas systématiquement d'écho auprès de certains de ces États. Le Groupe n'a donc pas été en mesure de mener à bien son enquête sur ces violations présumées de l'embargo sur les armes.

211. Dans tous les cas susmentionnés, le Groupe était tenu de présenter un questionnaire par écrit au lieu d'engager un dialogue constructif et dynamique. Le Groupe est d'avis que les entretiens directs avec de hauts responsables et des technocrates concernés sont un meilleur moyen de réunir des renseignements utiles pour ses investigations et son mandat. Le Groupe était parfois informé de la politique arrêtée pour une question clef, alors qu'il ne demandait que des précisions sur un point technique plus nuancé, par exemple une lacune législative à laquelle il fallait remédier.

212. Pour ce qui est de l'avenir, le Groupe souhaiterait recevoir des informations pertinentes sur le budget et les installations militaires, requête qu'il a adressée à plusieurs reprises aux Gouvernements rwandais et ougandais. S'agissant des documents relatifs à l'aviation civile, le Gouvernement rwandais n'a encore fourni ni des registres détaillés concernant tous les aéronefs, les compagnies de fret aérien et les agents de manutention, ni les fiches descriptives du trafic quotidien aux aéroports, ni des documents se rapportant à l'Administration douanière. Le Groupe continuera d'appliquer des modalités mutuellement acceptables en vue d'accélérer l'échange d'informations avec le gouvernement concerné.

213. Bien que le Gouvernement ougandais ait également adopté la démarche officielle susmentionnée, des responsables se sont mis à la disposition du Groupe et lui ont rapidement fourni des réponses et des documents pertinents, la seule exception notable étant les informations d'ordre militaire. Durant son second mandat, et à la suite de demandes répétées, le Groupe a reçu du Ministère de la défense et des Forces de défense populaire de l'Ouganda des réponses incomplètes aux questions qu'il leur avait posées lors de son premier mandat. En outre, il s'est vu interdire l'accès à Luwero Industries, un fabricant d'armes ayant son siège à Nakasongola en Ouganda, et n'a reçu aucune information sur les activités de cette entreprise.

214. Le Groupe constate que les autorités civiles ougandaises ont réagi favorablement et se félicite tout particulièrement de l'aide reçue de l'Administration fiscale et de l'Office de l'aviation civile ougandais. Le Gouvernement ougandais a fait au Groupe des recommandations utiles quant aux mesures qui pourraient améliorer l'application de l'embargo sur les armes. Il a notamment recommandé que le Conseil de sécurité s'assure de l'opportunité d'établir une liste de personnes

interdites de voyager et de prendre des mesures à l'encontre des représentants des groupes armés Ituri.

215. Les représentants du Gouvernement rwandais ont interdit au Groupe d'engager quelque discussion de fond que ce soit sans présenter au préalable un questionnaire écrit en bonne et due forme. Ils ont insisté pour que le Groupe explique sa méthode de travail, décrive son mandat et définisse certains concepts clefs par écrit dans un document joint au questionnaire. S'agissant de la liberté de circulation, l'accès au colonel Mutebutsi et à ses hommes, regroupés dans le camp de Coko, n'a été autorisé qu'occasionnellement et après une longue période d'attente. Du fait de ces obstacles, les efforts déployés par le Groupe pour achever son enquête ont été largement compromis.

216. Le Groupe estime que l'Afrique du Sud est un interlocuteur important non seulement parce qu'elle joue un rôle décisif dans le processus de paix dans la région des Grands Lacs, notamment en République démocratique du Congo et au Burundi, mais aussi en raison des allégations selon lesquelles des entités établies en Afrique du Sud se livreraient à des opérations en violation de l'embargo sur les armes. Durant une réunion collégiale présidée par un haut représentant du Ministère des affaires étrangères, le Groupe a été prié de présenter un questionnaire écrit en bonne et due forme et a été informé que le Gouvernement préférerait ne pas recevoir d'informations de la part du Groupe au sujet d'allégations non prouvées et plutôt attendre que ces affaires arrivent devant la justice. La présidence a demandé que toutes les informations et preuves réunies par le Groupe soient soumises par écrit en vue d'être distribuées à tous les ministères compétents. Le Groupe a tout intérêt à collaborer avec le Gouvernement sud-africain dans le cadre de ses enquêtes et fera tout son possible pour arrêter des modalités qui soient acceptables pour les deux parties.

217. Le Gouvernement sud-africain a répondu au questionnaire du Groupe en deux temps. Le Groupe a reçu la seconde partie, qui est également la plus importante, à la fin de ses investigations sur le terrain.

218. Le Groupe, qui respecte la demande du Gouvernement le priant d'adresser toutes ses questions officielles le concernant à un seul interlocuteur, ne considère pas que cela limite sa capacité d'action, par exemple avec les responsables civils ou militaires que le Gouvernement sud-africain a détachés auprès de la MONUC et de l'ONUB et qui offrent des renseignements de leur plein gré. Le Groupe restera ouvert à toute information qui lui serait communiquée volontairement par de tierces parties.

B. Autres États

219. Le Groupe a collaboré en amont avec d'autres acteurs étatiques, y compris ceux dont les contributions étaient décisives en vue de perfectionner la surveillance et la mise en œuvre de l'embargo sur les armes. Le Groupe se félicite de la formation spécialisée qui est dispensée au personnel intéressé de la MONUC grâce à des fonds avancés par la Belgique, cette initiative utile faisant suite à l'une des recommandations qui figuraient dans son premier rapport.

220. Le Gouvernement des États-Unis a informé le Groupe qu'il était déterminé, en principe, à offrir au personnel de la MONUC, voire de l'ONUB, une formation

spécialisée en matière de collecte et de gestion des stocks d'armes et à donner le coup d'envoi de la collecte de données de base sur les stocks d'armes acquis par la MONUC dans le cadre de son mandat.

221. Le Groupe se félicite des précieux renseignements que les Gouvernements américain, belge, britannique et français lui ont communiqués durant son deuxième mandat, soit gré aux États-Unis, à la France et au Royaume-Uni de lui avoir offert leur assistance sur des points précis, tels que les numéros de série des armes et d'autres données importantes pour le traçage et l'analyse, et attend avec intérêt de connaître leur réaction.

C. Organisations internationales et régionales

222. Le Groupe continue de collaborer avec d'autres acteurs externes clefs. Lors d'une réunion avec Europol (Office de police européen), celui-ci s'est dit prêt à offrir une formation spécialisée et ses compétences à la MONUC et à aider le Groupe à mener ses investigations spéciales, en fonction des fonds mis à disposition par l'Union européenne. À l'heure actuelle, Interpol ne concentre pas ses efforts sur des affaires présentant un intérêt pour le Groupe, et le Système international de dépistage des armes et des explosifs d'Interpol ne serait pas utile au Groupe à ce stade. La Cour pénale internationale mène actuellement des activités qui revêtent une importance pour le mandat du Groupe, notamment en ce qui concerne la collecte de preuves et de documents y relatifs. Dans l'état actuel des choses, les modalités de coordination de l'échange d'informations seront utiles. Compte tenu de l'importance que l'Union européenne accorde à la stabilité régionale, en particulier par le biais du Bureau de son Représentant spécial pour la région des Grands Lacs, le Groupe attache une grande valeur à l'échange d'informations et à l'interaction avec l'Union européenne. Comme il l'a fait observer dans son premier rapport, le Groupe est encouragé par les fonds d'urgence que l'Union européenne a débloqués pour la construction d'un mur de pierre visant à prévenir les incursions dans le Parc national de Virunga.

D. Acteurs non étatiques

223. L'appui et l'apport fournis par les acteurs spécialisés, les organisations non gouvernementales et la société civile sont déterminants pour la mise en œuvre et le respect effectifs de l'embargo sur les armes. Nombre de ces acteurs ont des objectifs à long terme concernant la paix régionale, le désarmement, la prolifération des armes légères, la lutte contre la criminalité et le terrorisme, et l'exploitation des ressources naturelles. Le Groupe bénéficierait des contributions ininterrompues et de l'assistance dynamique de ces acteurs, qui ont intérêt à ce que le processus aboutisse.

224. Le Groupe a reçu des renseignements utiles du All Party Parliamentarian Group, d'Amnesty International, de Human Rights Watch et de l'International Peace Information Service. L'All Party Parliamentarian Group a soumis au Comité une communication écrite qui s'est avérée des plus précieuses pour le Groupe. La société civile en République démocratique du Congo et ailleurs devrait être encouragée à fournir à la MONUC et au Groupe, s'il y a lieu, des informations pertinentes aux fins de vérification. Le Bureau de l'information de la MONUC et

Radio Okapi sont encouragés à continuer d'œuvrer en faveur de l'instruction civique et de la sensibilisation de l'opinion en République démocratique du Congo.

IX. Recommandations

225. Au vu des conclusions et observations décrites ci-dessus, le Groupe tient à présenter les recommandations ci-après.

A. Clarification et élargissement du champ d'application

226. Compte tenu de la complexité du paysage politique congolais et des diverses allégeances des membres du Gouvernement de transition, le Groupe recommande que l'objectif de l'embargo, tel que défini dans la résolution 1493 (2003) du Conseil de sécurité, soit revu en vue d'en clarifier les conditions et de recenser les dérogations en la matière. Le Groupe recommande également que l'état-major devienne la seule autorité chargée d'approuver les achats et de délivrer des autorisations au nom du Gouvernement de transition et de l'armée intégrée pour ce qui est de tous les types de matériel et d'équipement militaires. Par ailleurs, afin d'améliorer le mécanisme de surveillance et l'application de l'embargo, le Conseil de sécurité devrait étendre le champ d'application de l'embargo sur les armes à l'ensemble du territoire de la République démocratique du Congo, à l'exception de l'état-major, de la MONUC, des fournitures de matériel non létal et de la formation à des fins humanitaires ou de protection.

B. Mécanisme de surveillance

1. Groupe d'experts

227. Le mécanisme de surveillance mis en place pour endiguer le flux d'armes et de matériel militaire connexe à destination de la partie orientale de la République démocratique du Congo doit tirer parti de ses conclusions. Ainsi, le Groupe recommande le maintien du régime de surveillance jusqu'à la fin de l'embargo sur les armes relatif à la République démocratique du Congo de façon que les enquêtes menées dans les pays de la région ou ailleurs soient coordonnées et que les informations sur les auteurs de violation de l'embargo sur les armes puissent être mises à jour en vue de réviser la liste, s'il y a lieu. Le mécanisme de surveillance tirerait avantage d'un appui et de ressources supplémentaires.

228. Afin de coordonner plus avant les activités de la MONUC et du Groupe, ainsi que l'échange d'informations entre eux, le Groupe recommande qu'un agent de liaison du Groupe soit intégré dans la Cellule d'analyse conjointe de la MONUC au quartier général de la Mission à Kinshasa pour toute la durée de tout futur mandat.

2. Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo

229. La relève fréquente des observateurs militaires, des officiers d'état-major et des contingents de la MONUC justifie la poursuite des stages de formation spécialisée à la surveillance de l'embargo sur les armes. Le personnel de la MONUC a reçu une formation dans le domaine de l'aviation civile, mais il pourrait également

bénéficier d'une formation aux méthodes de collecte de données sur les mouvements frontaliers ainsi que sur les armes observées ou récupérées sur le terrain. La Mission devrait être encouragée à unifier les procédures d'inspection et de collecte de données sur les armes et à établir des données de base pouvant servir dans le cadre du mécanisme de surveillance. Europol serait favorable à ce que ces activités de formation soient lancées avec l'aide financière de l'Union européenne. La communauté des donateurs devrait être encouragée à financer une telle formation et à faire démarrer la collecte de données de base sur les stocks d'armes saisis ou acquis d'une autre manière par la MONUC dans l'accomplissement de son mandat.

230. En ce qui concerne la surveillance des aéroports et des opérations aériennes, la MONUC devrait effectuer des inspections ponctuelles régulières des aéronefs, y compris des documents pertinents, aux aéroports stratégiques, notamment ceux de Bunia, Butembo, Beni, Goma, Bukavu, Kindu et Shabunda, mais aussi aux petits aéroports revêtant une importance tout aussi stratégique, dont ceux d'Uvira, Kalima, Walikale, Isiro et Aru. L'information recueillie devrait être partagée avec les autorités de l'aviation civile congolaises, l'OACI et le Groupe pour qu'ils y donnent suite.

231. Le Groupe reconnaît que la MONUC est soumise à des contraintes dans ses activités de surveillance de l'embargo sur les armes, conséquence de l'évolution de ses priorités opérationnelles après la crise du Bukavu. Il se félicite toutefois de la décision qui a été prise de faire figurer l'embargo sur les armes parmi les priorités essentielles de la MONUC au sein de la Cellule d'analyse conjointe de la Mission. Le Groupe note que les capacités de la MONUC restent limitées, qu'il s'agisse des patrouilles maritimes ou des autres formes de surveillance, et recommande au Conseil de sécurité d'envisager le renforcement de ces capacités.

232. Le Groupe est d'avis que la péninsule d'Ubwari, du côté congolais du Lac Tanganyika, sert à la contrebande d'armes et constitue un centre d'activités militaires illicites. Cette zone devrait être couverte par les activités de surveillance de l'embargo sur les armes ainsi que par les évaluations portant sur le désarmement, la démobilisation, la réinsertion, et la réinstallation ou le rapatriement. Ces évaluations, qui supposent une surveillance terrestre et maritime, sortiraient renforcées d'une plus grande coopération logistique entre la MONUC et l'ONUB, notamment de l'utilisation des capacités maritimes de l'ONUB, jusqu'à ce que la MONUC dispose de ses propres moyens maritimes.

3. Opération des Nations Unies au Burundi

233. La prolifération des armes légères non réglementées au Burundi peut déstabiliser le pays et la région juste avant les élections. À ce sujet, le Conseil de sécurité devrait créer une composante armes légères au sein de l'ONUB ou d'un organisme des Nations Unies. Étant donné que le programme de désarmement au Burundi en est à son premier stade, le Groupe recommande l'établissement de données de base et d'un inventaire des armes à l'aide des renseignements réunis par le personnel ayant reçu une formation spéciale.

4. République démocratique du Congo

234. Pour aider à mettre en œuvre et à faire respecter l'embargo sur les armes, le Gouvernement de transition devrait, en consultation avec la MONUC et le Comité international d'accompagnement de la transition, arrêter des modalités et des

critères appropriés et réalistes pour l'intégration de l'armée et de la police nationales. Entre autres modalités, la MONUC devrait être informée au préalable des mouvements internes d'armes et de matériel connexe destinés aux unités intégrées des FARDC. Il faudrait en outre aborder le problème du déploiement, du paiement et de l'approvisionnement des troupes intégrées, des activités qui devraient être normalisées et réglementées d'une manière plus transparente.

5. Interdiction d'accès

235. Étant donné que les interdictions d'accès constituent une violation du paragraphe 19 de la résolution 1493 (2003) du Conseil de sécurité, le Groupe engage le commandant de la dixième région militaire à aborder cette question avec ceux qui ont entravé les mouvements de la MONUC et du Groupe durant l'opération menée à l'aéroport de Bukavu et à sensibiliser tout le personnel des FARDC placé sous son commandement à la nécessité de se conformer aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies. Pour éviter que cela ne se reproduise à l'avenir, le Groupe recommande également que l'état-major à Kinshasa donne clairement pour instruction à tous les membres du Mouvement de la renaissance du Congo relevant des FARDC de coopérer avec la MONUC, notamment lors des inspections.

C. Aviation civile

1. République démocratique du Congo

236. Vu le nombre d'avions qui effectuent des vols illicites à destination et au départ de l'est de la République démocratique du Congo, le Groupe recommande qu'une campagne agressive soit lancée, en coordination avec des responsables du gouvernement de transition, de l'OACI, de la MONUC et de gouvernements étrangers, pour débarrasser la région des appareils et des compagnies de transport aérien de fret qui se livrent à des pratiques illégales et des abus. Il faudrait pénaliser les appareils qui utilisent des documents falsifiés ou périmés et leur interdire d'opérer dans l'est de la République démocratique du Congo. Il faudrait de même pénaliser les propriétaires d'appareils et les compagnies de transport aérien de fret qui ne respectent pas les réglementations gouvernementales et celles de l'OACI et sont susceptibles de commettre d'autres infractions. Les gouvernements étrangers devraient mener des enquêtes sur les activités de leurs nationaux qui exploitent ou sont associés à l'exploitation de tels appareils. Il faudrait aussi engager des procédures judiciaires et prendre des mesures à l'encontre des pilotes qui volent sans les documents requis ou avec des documents falsifiés ou périmés.

237. Le Groupe recommande que les autorités de l'aviation civile de la République démocratique du Congo donnent clairement pour instructions aux autorités de tous les aéroports du pays de coopérer avec la MONUC lorsque celle-ci inspecte des appareils. Les autorités de l'aviation civile devraient demander à leurs représentants dans les aéroports placés sous leur contrôle de rappeler aux pilotes et aux représentants des différentes lignes aériennes les termes de la Convention de Chicago de l'OACI, en particulier le paragraphe 29 qui donne la liste des documents censés se trouver à bord des avions à tout moment. Le Groupe recommande que les autorités de l'aviation civile vérifient périodiquement la validité des documents des avions et des pilotes, en vue de mettre fin à l'utilisation de documents falsifiés. Les

résultats de ces vérifications devraient être enregistrés dans une base de données centralisée de la Régie des voies aériennes, éventuellement avec l'aide de l'OACI.

238. Le Groupe recommande en outre que les responsables de la Régie appliquent rigoureusement le statut des aéroports, notamment des aéroports privés qui ne sont pas des points d'entrée internationaux officiels en République démocratique du Congo. Tout équipage qui utilise ces aéroports comme point d'entrée dans le pays en dehors de situations d'urgence devrait être considéré comme ayant violé l'espace aérien congolais et faire l'objet de poursuites.

2. Ouganda

239. Les autorités ougandaises devraient immédiatement régulariser le statut des appareils civils basés sur l'aire de trafic militaire de l'aéroport d'Entebbe ou utilisant cette aire. Ces appareils et les compagnies qui en sont propriétaires ou qui les exploitent devraient respecter les réglementations et procédures normales définies par les autorités de l'aviation civile. Ces dernières doivent réaffirmer leur rôle consistant à contrôler et surveiller tous les vols intérieurs et internationaux d'appareils civils. Il faudrait également s'efforcer de donner à la tour de contrôle du trafic aérien d'Entebbe les moyens d'établir des liaisons plus efficaces avec la Régie des voies aériennes de la République démocratique du Congo et le Service des opérations aériennes de la MONUC dans l'est du pays afin de renforcer le contrôle du trafic aérien.

3. Burundi

240. La Régie des services aéronautiques du Burundi devrait mener une enquête approfondie sur la double utilisation de l'immatriculation 9U-BHR par des appareils des compagnies Volga Atlantic et Aigle Aviation, en s'attachant en particulier au problème de la délivrance possible de documents frauduleux.

D. Contrôle des frontières et aspects financiers

1. Aspects régionaux et internationaux

241. Les groupes armés de l'Ituri profitent des réseaux commerciaux et logistiques qu'ils ont mis en place dans des États voisins ainsi que dans des pays plus éloignés. Le Groupe réitère qu'il est indispensable de limiter la liberté de déplacement de ces groupes armés à travers les frontières et encourage vivement l'adoption de mesures pour les empêcher d'avoir accès aux fonds dont ils ont besoin pour soutenir leur infrastructure militaire, en violation de l'embargo sur les armes. À cette fin, il recommande au Conseil de sécurité d'envisager d'imposer une interdiction de voyager aux représentants des groupes armés de l'Ituri et un gel de leurs avoirs, en particulier dans le cas des dirigeants de rang élevé. Des pays comme l'Ouganda, qui ont été contactés par les représentants de ces groupes armés ou les ont rencontrés pourraient aider le Conseil à tenir à jour une liste desdits représentants, comprenant notamment leur nom, leurs fonctions et d'autres informations pertinentes qui permettent de les identifier.

242. Le régime de commerce en transit dans la région continue à présenter des lacunes que les groupes armés exploitent à leur propre profit. En conséquence, les membres du couloir de transit nord devraient amender l'accord actuellement en

vigueur de manière à permettre l'inspection de marchandises en transit destinée à des zones contrôlées par des groupes armés visés par l'embargo.

243. Le Conseil de sécurité devrait également chercher la meilleure façon de traiter la question des hommes d'affaires qui exercent des activités légitimes et qui, du simple fait qu'ils mènent des affaires dans des régions de la République démocratique du Congo soumises à l'embargo, soutiennent les groupes armés en payant des impôts, des droits de douane, des frais d'atterrissage ou d'autres droits, ce qui leur permet d'acheter des armes en violation de l'embargo. Le Groupe peut apporter une aide à cet égard, s'il le faut.

244. Les États Membres devraient fournir des informations sur leurs nationaux qui participent à des opérations commerciales avec les groupes visés par l'embargo. Ces informations pourraient en particulier faciliter les efforts menés pour identifier les fonds et arrangements commerciaux qui enfreignent l'embargo sur les armes.

2. République démocratique du Congo

245. L'existence de services des douanes et d'immigration efficaces joue un rôle essentiel dans le contrôle des frontières et peut contribuer au renforcement de l'embargo sur les armes. À cet égard, le Groupe recommande qu'avec l'assistance de la communauté internationale, en particulier de l'Organisation mondiale des douanes, l'autorité de l'État sur les douanes et l'immigration soit étendue à toutes les régions de la République démocratique du Congo, surtout dans celles qui sont soumises à l'embargo. Le gouvernement de transition devrait appliquer les recommandations formulées par le cabinet Crown Agents dans son audit du fonctionnement des services des douanes. La mise en place de mécanismes de coopération bilatéraux avec l'Ouganda et le Rwanda dans le domaine des douanes et de l'immigration serait également utile. La MONUC et les organismes compétents pourraient aider à améliorer les contrôles et la sécurité le long de la frontière orientale afin de mettre fin au trafic illicite de part et d'autre de la frontière, notamment aux mouvements d'armes.

3. Ouganda

246. Le Gouvernement ougandais devrait redoubler d'efforts pour contrôler sa frontière avec l'Ituri. À cette fin, le Groupe recommande la mise en place d'un mécanisme bilatéral de contrôle des frontières entre la République démocratique du Congo et l'Ouganda pour permettre l'échange d'informations et de renseignements sur les questions ayant trait en particulier à l'embargo sur les armes. Le mécanisme pourrait fonctionner de la même façon que les accords de sécurité bilatéraux qui ont déjà été signés par la République démocratique du Congo et l'Ouganda.

247. Le Groupe recommande que le Gouvernement mobilise suffisamment de personnel le long des principaux points de passage de la frontière, comme Vis-à-vis. Il faudrait aussi que les membres des services de police et d'immigration aux postes frontière de Vurra, Lia et Goli soient mieux équipés pour pouvoir réduire les irrégularités. En outre, le poste frontière de Bunagana devrait être renforcé pour empêcher à la fois le réapprovisionnement des FDLR et les incursions de forces étrangères. Toutes les armes introduites en Ouganda à partir de la République démocratique du Congo devraient être saisies et inventoriées, et les informations relatives à ces incidents devraient être communiquées à la MONUC pour transmission au gouvernement de transition et au Groupe d'experts.

248. Un grand nombre des principaux bénéficiaires du préfinancement et d'autres formes de traitement préférentiel offerts par les groupes armés de l'Ituri sont des hommes d'affaires basés en Ouganda. L'Ouganda devrait tout faire pour mener des enquêtes sur ces personnes ou sociétés et leur demander des comptes s'il est constaté qu'elles ont violé la législation nationale ou l'embargo sur les armes.

249. L'exportation d'or devrait être réglementée de manière plus stricte pour que les membres des groupes armés de l'Ituri et leurs partenaires commerciaux directs ne profitent pas du produit de ce commerce qui pourrait servir à acheter des armes ou d'autres fournitures militaires. Un examen des exportations d'or aiderait à déterminer l'origine de l'or et les mesures à prendre pour mettre fin à l'exportation illicite, via l'Ouganda, d'or en provenance de la République démocratique du Congo.

4. Rwanda

250. Le Gouvernement rwandais devrait être encouragé à coopérer plus efficacement avec le Groupe au sujet des questions relatives au contrôle des frontières et à l'application de l'embargo sur les armes.

251. L'importation de ressources minérales au Rwanda devrait être strictement réglementée pour que les membres des factions militaires dissidentes de la République démocratique du Congo et leurs partenaires commerciaux respectifs ne profitent pas du produit de ces importations qui pourrait servir à acheter des armes ou d'autres fournitures militaires. En coopération avec le Gouvernement de transition de la République démocratique du Congo, un audit de tous les exportateurs autorisés de ressources minérales constituerait une première mesure permettant de déterminer quels agents sont impliqués dans des violations de l'embargo sur les armes

E. Flux d'armes et violations de l'embargo

252. Le Gouvernement de transition et le Gouvernement arménien devraient conjuguer leurs efforts pour accélérer l'enquête menée sur l'affaire des uniformes transportés illégalement par avion à Goma par la société Simeron Entreprises qui a son siège en Arménie. L'équipage devrait faire l'objet de poursuites appropriées, et il faudrait déterminer, par les voies juridiques légales, le statut de l'appareil interdit de vol.

253. Les exploitants de l'appareil EL-WVA de la Compagnie aérienne des Grands Lacs (CAGL) devraient être pénalisés, non seulement parce qu'ils exploitent un appareil de manière illicite, mais également pour le rôle que celui-ci a joué en transportant des milices. L'appareil devrait rester au sol tant qu'il n'aura pas été immatriculé régulièrement et qu'il n'aura pas fait l'objet d'une inspection technique permettant de déterminer sa navigabilité. Les dispenses spéciales accordées à cet appareil par les autorités locales devraient également faire l'objet d'une investigation.

254. Il est nécessaire d'examiner et de rectifier les relations ambiguës qui existent entre les commandants de région militaire dans l'est de la République démocratique du Congo, leurs liens avec l'état-major de Kinshasa et l'appui fourni par leurs troupes aux activités d'éléments dissidents et de groupes armés étrangers en

violation de l'embargo sur les armes. En conséquence, le général Obedi et le colonel Nakabaka devraient être sanctionnés. En outre, l'état-major devrait envoyer aux commandants des huitième et dixième régions militaires des instructions claires interdisant la cohabitation de membres des Forces armées de la République démocratique du Congo et d'unités des Forces de libération du Rwanda dans leurs zones de responsabilité respectives. La priorité devrait également être donnée aux efforts visant à appréhender le général Nkunda et à demander l'extradition en République démocratique du Congo du colonel Mutebutsi et de ses forces dissidentes aux fins de leur inculpation.

255. Le Groupe continue à être préoccupé par la prolifération récente d'armes légères dans le territoire de Masisi et recommande qu'en coordination avec la MONUC et des membres appropriés de la société civile, les Forces armées de la République démocratique du Congo et les autorités civiles compétentes lancent une campagne pour rassembler les armes qui ont été distribuées, principalement en octobre 2004. Les parties responsables au sein des administrations provinciales et territoriales devraient être remplacées et sanctionnées comme il convient. Tout devrait être fait pour savoir ce qu'il est advenu des membres des anciennes forces de défense locale qui ont été incorporés dans les Forces armées de la République démocratique du Congo.

256. Le recrutement de mineurs dans les camps de réfugiés rwandais constitue une violation non seulement de l'embargo contre les armes mais également des protocoles internationaux relatifs aux droits de l'enfant et du droit des réfugiés. En conséquence, la communauté internationale doit s'occuper de ce problème pour faire en sorte que le caractère humanitaire des camps de réfugiés soit préservé. La sécurité dans les camps de réfugiés doit également être renforcée, et comprendre en particulier le contrôle de tous les visiteurs qui y entrent et en sortent. Les autorités et la communauté humanitaire au sein de la République démocratique du Congo devraient mener une enquête sur le sort des enfants disparus.

F. Mesures à prendre à l'échelon bilatéral, régional et international

257. Les menaces répétées du Rwanda concernant des incursions dans la République démocratique du Congo ont eu de graves répercussions sur la sécurité dans l'est du pays et ont ravivé le conflit dans le Nord Kivu. Le Groupe recommande que toutes les parties adhèrent à l'Accord tripartite. La Commission tripartite et le Mécanisme conjoint de vérification récemment mis en place par la République démocratique du Congo et le Rwanda devraient servir de forum à l'examen des allégations faisant état d'une ingérence militaire étrangère dans les affaires intérieures d'un autre pays.

258. Les États Membres devraient s'efforcer d'identifier les membres de la diaspora des Forces de libération du Rwanda qui sont basés dans leurs pays respectifs et apportent une contribution financière aux activités de ces forces, en vue de mettre fin à cette assistance. Le Groupe estime qu'une telle mesure aurait un impact positif sur le processus de désarmement, démobilisation, rapatriement, réinstallation et réinsertion.